

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 9

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 10 À 32

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 33 À 76

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

CONSEIL TERRITORIAL DU 4 AOÛT 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	5
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Modification de la délibération n° CT 19-05-2019 du 17 Juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logements de fonction.

Objet : Modification de la délibération n° CT 19-05-2019 du 17 Juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logements de fonction.

Vu la loi n°90-1067 du 28 Novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 Mai 2012 modifié, portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu l'arrêté du 14 Décembre 1954, relatif aux

conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles ;

Vu l'arrêté du 22 Janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du CG3P ;

Vu la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 Juillet 2019, relative aux conditions d'attribution des logements de fonction, assortie de son ANNEXE ;

Vu la délibération n° CT 34-05-2021 du 31 Mars 2021, modifiant la délibération n°CT-19-05-2019 susvisée ;

Considérant la possibilité que certains emplois justifient l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou d'un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, et que cette liste, figurant en ANNEXE de la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 Juillet 2019, a évolué depuis l'adoption de la délibération n° CT 34-05-2021 du 31 Mars 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS : (D.GIBBES, M-D.RAMPHORT, A.GROS-DESORMEAUX, P.PHILIDOR)	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De modifier la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction, figurant en ANNEXE de la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 Juillet 2019.

ARTICLE 2 : D'abroger la délibération n° CT 34-05-2021 susvisée.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	5
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Dominique DEMOCRITE LOUISY pouvoir à Arnel DANIEL, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Modification de l'article 1585 J du Code général des impôts de Saint-Martin, relatif à la taxe applicable aux certificats d'immatriculation, et des articles 1585 K et 1585 L du même Code, relatifs à la taxe due lors de la délivrance du permis de conduire.

Objet : Modification de l'article 1585 J du Code général des impôts de Saint-Martin, relatif à la taxe applicable aux certificats d'immatriculation, et des articles 1585 K et 1585 L du même Code, relatifs à la taxe due lors de la délivrance du permis de conduire.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-3, L. O 6314-4, L. O 6351-2, L. O 6351-4, et L. O 6364-4 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment ses articles 1585 J, 1585 K et 1585 L ;

Vu la délibération CT-37-06-2021 du 1er juillet 2021, relative à la facturation des permis de conduire, des permis internationaux et de la réédition des permis locaux à la suite d'une suspension administrative ;

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 23 septembre 2022.

Vu l'avis de la commission des transports en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de modifier le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1: De modifier l'article 1585 J du code général des impôts de Saint-Martin comme suit :

1-1. Après le c. du III, il est inséré un d. rédigé ainsi : « d. les véhicules autres que ceux mentionnés au 2° du IV de l'article 1585J° et dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85 » ;

1-2. Le IV est rédigé ainsi :

« IV. Par dérogation aux dispositions prévues au III, est subordonnée au paiement d'une taxe fixe de : 1° 50 €, pour la délivrance :

- de tous duplicata de certificats ;
- des certificats délivrés en cas de modification d'état civil d'une personne physique, ou en cas de simple changement de dénomination sociale d'une personne morale ;
- des certificats délivrés en cas de modification des caractéristiques techniques du véhicule ;
- des certificats délivrés en cas de modification de l'usage du véhicule ;
- des certificats délivrés en cas d'ajout, de modification ou de suppression de cotitulaire ;
- des certificats délivrés en cas de passage en véhicule de collection.

2° 36€, pour la délivrance des certificats des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. ».

1-3. Après le d. du V, il est inséré un e. rédigé ainsi : « e. La délivrance du certificat d'immatriculation consécutive à l'utilisation de toutes les cases réservées pour les contrôles techniques. »

ARTICLE 2 : De modifier l'article 1585 K du code général des impôts de Saint-Martin comme suit : Au dernier alinéa, après les mots « état matrimonial », sont rajoutés les mots :

« à une extension de catégorie, à un renouvellement de permis poids lourds, à l'inscription d'une mention additionnelle relative au conducteur pour raisons médicales ou aux adaptations du véhicule. »

ARTICLE 3 : De modifier l'article 1585 L du code général des impôts de Saint-Martin comme suit :

3-1. Au deuxième alinéa, après les mots « permis de conduire », sont rajoutés les mots : « primata territoriaux, ».

3-2. Au troisième alinéa, après les mots « duplicata », sont rajoutés les mots : « d'un permis de conduire territorial, ».

3-3. Au 4e alinéa, après les mots « permis de conduire », sont supprimés les mots :

« (Ces dispositions s'appliquent aux permis de conduire et duplicata délivrés à compter du 1er juin 2010) ».

3-4. Après le 4e alinéa, sont insérés un 5e et un 6e alinéas rédigés ainsi :

« 25€ pour la délivrance d'un permis international, « 100€ pour la réédition d'un permis de conduire territorial à la suite d'une suspension administrative ou judiciaire. »

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	5
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUŠ pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES:///////
SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Elaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin - Désignation des représentants de la Collectivité au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PTPGD.

Objet : Elaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin - Désignation des représentants de la Collectivité au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PTPGD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 8, 9 et 59,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.541-21,

Vu le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération CT 37-01-2021 en date du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Territorial à arrêter la procédure d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et à créer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dudit Plan,

Vu la délibération CT 37-02-2021 en date du 1er Juillet 2021, désignant les représentants de la Collectivité au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Saint-Martin,

Considérant que la loi du 7 août 2015 susvisée a créé un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dont l'élaboration est confiée aux régions et qui doit fixer des objectifs de prévention et de gestion des déchets pour les douze prochaines années,

Considérant que la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) est une instance obligatoire qui réunit les collectivités territoriales à compétence déchets, les services de l'Etat, les organismes publics concernés, les organisations professionnelles, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement,

Considérant que la Collectivité est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et qu'à ce titre, elle doit être représentée au sein de la CCES,

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner le représentant de la Collectivité au sein de la CCES du PTPGD de Saint-Martin et son suppléant.

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CT 37-02-2021 susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner, en qualité de représentants de la Collectivité au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Saint-Martin :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Valérie FONROSE	Arnel DANIEL

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	5
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Création de la Commission Ad Hoc à la transition écologique.

Objet : Création de la Commission Ad Hoc à la transition écologique.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la Loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code de l'Environnement L-131-9, article 152, chapitre III (Loi N°2022-217 de 21 février 2022),

Vu l'article 29 du règlement intérieur de la Collectivité de Saint-Martin, mandature 2022-2027,

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin souhaite à moyen terme solliciter le transfert de la compétence environnement,

Considérant que la pression anthropique met en danger un patrimoine naturel qui est part de l'identité saint-martinoise mais aussi un atout majeur pour la destination touristique,

Considérant que Saint-Martin n'échappe pas à des problématiques mondiales qui mettent en péril l'environnement et l'intégrité du territoire,

Considérant l'urgence à ce que la Collectivité de Saint-Martin se donne les moyens d'intégrer des dispositifs nationaux et européens en termes de transition écologiques,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De créer la Commission Ad Hoc à la Transition Ecologique composée de trois (3) membres qui sera commuée en Commission Permanente lors du transfert de la compétence "environnement" ;

ARTICLE 2 : De désigner les dix élus suivants au sein de cette commission :

Conseillers territoriaux titulaires	Conseillers territoriaux suppléants
Louis MUSSINGTON	Bernadette VENTHOU-DUMAINE
Valérie FONROSE	Bernadette DAVIS
Melissa REMBOTTE	Audrey GIL
Jules CHARVILLE	Angéline LAURENCE
Marie-Dominique RAMPHORT	Daniel GIBBES

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	5
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Adoption du « St-Martin Unity Flag » comme symbole conjoint de l'affirmation de l'unité et de l'identité de Saint- Martin.

Objet : Adoption du « St-Martin Unity Flag » comme symbole conjoint de l'affirmation de l'unité et de l'identité de Saint- Martin.

Vu la Constitution de la République Française, et notamment le 1er alinéa de son article 74 : « Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2017 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article LO 6311-1 du CGCT relatives aux dispositions générales de la

Collectivité de Saint-Martin, et notamment son 4ème alinéa : « La République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles » ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que la loi Organique du 21 février 2007 susvisée nous autorise à tenir compte de nos spécificités géographiques, culturelles et historiques ;

Considérant que le drapeau « St-Martin Unity Flag », qui représente l'histoire d'une cohabitation pacifique séculaire entre les habitants du nord et ceux du sud de l'île, s'inscrit dans la reconnaissance des spécificités géographiques, culturelles et historiques susmentionnées ;

Considérant que le drapeau « St-Martin Unity Flag » revêt un caractère exclusivement culturel et historique, qu'il ne saurait incarner une quelconque appartenance politique, institutionnelle ou administrative, et ne saurait donc figurer, lors de manifestations autres que culturelles, aux côtés de l'emblème national et des signes de la République;

Considérant que le drapeau « St-Martin Unity Flag » bénéficie d'un large consensus des deux côtés de l'île, car sa création est conçue sur la base d'une indéniable histoire commune;

Considérant l'avis favorable de la commission culture en date du 15 septembre 2022 quant au projet d'adoption du « St. Martin Unity Flag » comme symbole culturel commun à Saint-Martin et Sint Maarten,

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel en date du 27 Septembre 2022.

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	6
D.GIBBES M-D.RAMPHORT A.G-DESORMEAUX P.PHILIDOR M.NICOLAS REMBOTTE A.LAURENCE	
DEPORT :	0

ARTICLE 1: D'adopter le drapeau appelé 'St. Martin Unity Flag » comme symbole culturel conjoint de l'affirmation de l'unité et de l'identité de l'île de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'utiliser le drapeau « St-Martin Unity Flag » lors des manifestations culturelles et historiques, des fêtes traditionnelles sur le territoire et à l'occasion de représentations culturelles hors du territoire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	5
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUŠ pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Code du tourisme : Création d'une commission de classement des hébergements unique.

Objet : Code du tourisme : Création d'une commission de classement des hébergements unique.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les articles D 313-7, D 322-5 et D 331-7 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 1er septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : Les articles D 313-7, D 322-5 et D 331-7 sont modifiés dans leur rédaction comme suit « La demande de classement est soumise pour avis à la commission de classement dans les conditions prévues aux articles D 344-1 à D 344-4 du présent code ».

ARTICLE 2 : Il est créé un chapitre 4 intitulé « De la commission de classement » au chapitre 4 « Dispositions communes » du Titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial » du code du tourisme de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Il est créé un article D 344-1 au sein du chapitre 4 « De la commission de classement » rédigé comme suit : « La Commission de classement des hébergements est composée de huit membres dont trois représentants de la Collectivité, un représentant des exploitants d'hôtel, un représentant des exploitants de résidence de tourisme, un représentant des exploitants de Guest house, un représentant de l'office du tourisme, un représentant du Conseil économique, social et culturel. »

ARTICLE 4 : Il est créé un article D 344-2 au sein du chapitre 4 « De la commission de classement » rédigé comme suit : « Le quorum de la commission de classement, présidée par le vice-président en charge de la délégation « développement économique » ou son représentant, est fixé à quatre membres afin de valablement émettre ses avis. »

ARTICLE 5 : Il est créé un article D 344-3 au sein du chapitre 4 « De la commission de classement » rédigé comme suit : « La Commission de classement se réunit dans les deux mois suivant la réception du dossier complet afin de se prononcer sur la demande de classement sous forme d'avis. »

ARTICLE 6 : Il est créé un article D 344-4 au sein du chapitre 4 « De la commission de classement » rédigé comme suit : « L'avis défavorable de la Commission de classement doit être motivé. »

ARTICLE 7 : Il est créé un article D 344-5 au sein du chapitre 4 « De la commission de classement » rédigé comme suit : « La commission de classement est consultée sur tout projet de révision des grilles de classement et est invitée à se prononcer sous forme d'avis. »

ARTICLE 8 : Il est créé un article D 344-6 au sein du chapitre 4 « De la commission de classement » rédigé comme suit : « Lorsque la commission de classement se réunit pour tout projet de révision des grilles de classement, toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats peut être invitée. »

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	5
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMA-SEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILLIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ETAIENT REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

OBJET : Code du tourisme : Amélioration du dispositif de gouvernance du tourisme.

Objet : Code du tourisme : Amélioration du dispositif de gouvernance du tourisme.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les articles D 231 à D 234 du code du tourisme de Saint-Martin relatifs au Conseil du tourisme ;

Vu les articles D 241 à D 244 du code du tourisme de Saint-Martin relatifs au Comité du tourisme ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 1er septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : L'article D 232 est modifié dans sa rédaction comme suit « Le conseil du tourisme est composé des membres du conseil exécutif et des membres de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques ».

ARTICLE 2 : L'article D 233 est modifié dans sa rédaction comme suit « Le conseil du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative du président de la Collectivité ou de son représentant, pour discuter des problématiques touristiques transversales liées au développement d'une destination touristique durable dans un objectif de coordination et de décision. Au cours de l'année des élections territoriales, le conseil du tourisme se réunit à minima une fois. »

ARTICLE 3 : L'article D 234 est modifié dans sa rédaction comme suit : « Le président de la Collectivité ou son représentant peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats. »

ARTICLE 4 : Il est créé un article D 235 rédigé comme suit : « L'organisation du conseil du tourisme relève de la compétence du président de la Collectivité ou de son représentant. »

ARTICLE 5 : L'article D 241 est modifié dans sa rédaction comme suit : « Le comité du tourisme est une instance collégiale sous l'autorité du vice-président en charge de la délégation développement économique ou de son représentant. »

ARTICLE 6 : L'article D 242 est modifié dans sa rédaction comme suit : « Le comité du tourisme est composé des représentants officiels des organismes satellites de la Collectivité, des représentants officiels des organismes institutionnels et des organisations professionnelles directement concernés par l'économie touristique. »

ARTICLE 7 : L'article D 243 est modifié dans sa rédaction comme suit : « Le comité du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative du vice-président en charge de la délégation développement économique ou de son représentant pour échanger sur les problématiques touristiques du territoire et des acteurs dans un objectif de concertation et de coordination. Au

cours de l'année des élections territoriales, le comité de tourisme se réunit à minima une fois. »

ARTICLE 8 : L'article D 244 est modifié dans sa rédaction comme suit : « Le vice-président en charge de la délégation développement économique ou son représentant peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats. »

ARTICLE 9 : Il est créé un article D 245 rédigé comme suit : « L'organisation du comité du tourisme relève de la compétence de la direction générale adjointe de la délégation développement économique. »

ARTICLE 10 : Il est créé un chapitre 6 intitulé « Du comité de direction du tourisme » au sein du titre II « De la gouvernance territoriale du tourisme » de la partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

ARTICLE 11 : Il est créé un article D 261 rédigé comme suit : « Le comité de direction du tourisme est une instance technique collégiale sous l'autorité de la direction générale des services de la Collectivité. »

ARTICLE 12 : Il est créé un article D 262 rédigé comme suit : « Le comité de direction du tourisme est composé des directeurs généraux adjoints, des directeurs de services de la Collectivité et des directeurs des organismes satellites de la Collectivité. »

ARTICLE 13 : Il est créé un article D 263 rédigé comme suit : « Le comité de direction du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative de la direction générale des services pour organiser la coordination des dossiers touristiques transversaux et pour assurer le suivi ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique. »

ARTICLE 14 : Il est créé un article D 264 rédigé comme suit : « La direction générale des services peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière sur les dossiers à l'ordre du jour. »

ARTICLE 15 : Il est créé un article D 265 rédigé comme suit : « L'organisation du comité de direction du tourisme relève de la compétence de la direction générale des services. »

ARTICLE 16 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal 23
En Exercice 23
Présents 17
Procuration(s) 5
Absent(s) 6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la deuxième Vice-Présidente, Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTE : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Vote du Budget Supplémentaire 2022 - Affectation du résultat 2021.

Objet : Vote du Budget Supplémentaire 2022 - Affectation du résultat 2021.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération CT 3-08-2022 du conseil territorial en date du 29 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 5-03-2022 du 15 juillet 2022 adoptant le compte administratif 2021 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le présent Budget Supplémentaire 2022, Considérant la nécessité de modifier de reprendre les résultats de l'exercice 2021, au sein de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 23 septembre 2022

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	14
CONTRE : D.GIBBES M-D.RAMPHORT A.GROS-DESORMEAUX P.PHILIDOR	4
ABSTENTIONS : J.CHARVILLE A.LAURENCE M.NICOLAS REMBOTTE	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT	1

ARTICLE 1 : D'affecter le résultat de 57 640 346,59 euros de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :

- Au compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisés : 30 787 861,03 euros
- Au compte 002 - Excédent reporté : 26 852 485,56 euros

ARTICLE 2 : D'adopter le présent Budget Supplémentaire 2022 conformément au document présent en annexe. Les deux sections sont équilibrées en dépenses et en recettes.

	Dépenses (€)	Recettes (€)
Crédits d'investissements du budget supplémentaire 2022	84 974 021,55	75 371 115,69
Restes à réaliser 2021	17 894 322,35	28 171 428,84
Résultat d'investissement 2021	674 200,63	
Total section investissement	103 542 544,53	103 542 544,53

	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement du budget supplémentaire 2022	26 852 485,56	
Excédent de fonctionnement 2021		26 852 485,56
Total section fonctionnement	26 852 485,56	26 852 485,56
Total du budget supplémentaire 2022	130 395 030,09	130 395 030,09

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

La 2ème Vice-présidente, Bernadette DAVIS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 17
Procuration(s) 5
Absent(s) 6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : Frantz GUMBS.

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Audrey GIL.

DEPORTES : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL.

OBJET : Décision d'application du point n°4 - le régime indemnitaire du protocole d'accord COM - CTOS - UTC/UGTG du 20 mars 2019.

Objet : Décision d'application du point n°4 - le régime indemnitaire du protocole d'accord COM - CTOS - UTC/UGTG du 20 mars 2019

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code de la fonction publique, et notamment, article L712-1, articles L714-2 à L714-3 relatives aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Vu le Décret n°2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'État ;

Vu le Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans la FPT ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la FPE ;

Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'Arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au RIFSEEP dans la FPE ;

Vu la Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPE ;

Vu la délibération CT 03-08-2022 en date du 29 Avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 102-02-2018 du 18 décembre 2019 relative au « Nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Collectivité de Saint-Martin tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » ;

Vu la délibération CE 104-02-2020 du 15 janvier 2020 relative au « Régime indemnitaire attribué aux agents non éligibles au RIFSEEP à compter du 1er Janvier 2020 » ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu le point n°4 ayant pour titre « le régime indemnitaire » du protocole d'accord en date du mercredi 20 mars 2019 faisant référence aux protocoles d'accord signés les 7 octobre 2010 et 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant les dates de signature des protocoles d'accords en 2010, 2016 et 2019, ayant permis d'interrompre la prescription quadriennale, laquelle sera effective à partir du 20 Mars 2023 ;

Considérant l'importance d'appliquer aux agents des dispositions déjà actées mais non totalement effectives à ce jour pour l'ensemble des agents concernés ;

Considérant les crédits inscrits au chapitre 012 - Charges de personnel ;

Considérant, a fortiori dans un contexte de forte inflation, la nécessité de tenir les engagements pris antérieurement par la Collectivité afin d'améliorer et de consolider le dialogue social ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'appliquer à tous les agents, qui n'ont pas été bénéficiaires du dispositif, les modalités suivantes d'évolution annuelle de progression, en pourcentage, de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) sur 6 exercices :

Année	IAT	IEM
2011	2	1,5
2012	2,5	1,7
2013	3	1,9
2014	3,5	2,1
2015	4	2,3
2016	4,5	2,5
2019	RIFSEEP	

ARTICLE 2 : De rédiger les arrêtés idoines et individuels par agent.

ARTICLE 3 : De verser l'intégralité des rappels de primes aux agents concernés à compter du mois d'octobre 2022.

ARTICLE 4 : D'imputer les crédits budgétaires au chapitre 012 - Charges de personnel, au titre du budget 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procuration(s)	4
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 06-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 septembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Valérie DAMASEAU Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS. Bernadette VENTHOU-DUMAINE

ABSENTS REPRESENTES : Alain RICHARDSON pouvoir à Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT pouvoir à Bernadette DAVIS, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR

DEPORTEE : Audrey GIL.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Raphaël SANCHEZ OROZCO

OBJET : Election du représentant du Président du conseil territorial pour assurer la présidence du conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home, Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Objet : Election du représentant du Président du conseil territorial pour assurer la présidence du conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home, Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO6314-3 et LO6351-2, L.6313-7, L.2122-1 à L.2122-10, D.6313-3-II-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L.315-10, L.581-1, R.315-6, R. 315-11 à R.315-13; R.315-21, R.581-1;

Vu la délibération CT-2-5-2008 du 1er août 2007 portant création de l'EHPAD Bethany Home, Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la délibération CT-01-10-2022 du 3 avril 2022 portant élection des représentants de la Collectivité territoriale au conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home, Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Vu les statuts en vigueur de l'EHPAD Bethany Home;

Considérant que le Président du conseil territorial, sauf incompatibilités, est Président de droit de l'EHPAD Bethany Home ;

Considérant toutefois que, sur proposition du Président du Conseil territorial, la présidence du conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home peut être assurée par un représentant élu en son sein ;

Considérant que cette élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour,

Considérant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret, mais que toutefois, le conseil territorial peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 (A.GIL)

ARTICLE 1 : De procéder à l'élection du représentant du Président du conseil territorial pour assurer la présidence de l'EHPAD Bethany Home conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Madame Audrey GIL est désignée Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Bethany Home.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

JEUDI 1er SEPTEMBRE 2022 - JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022 - JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 1er SEPTEMBRE 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Modification de la délibération CE 008-15-2022 portant « Mise en œuvre du dispositif « Aides de rentrée scolaire » au titre de l'année scolaire 2022-2023 »

Objet : Modification de la délibération CE 008-15-2022 portant « Mise en œuvre du dispositif « Aides de rentrée scolaire » au titre de l'année scolaire 2022-2023 »

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » soutient notamment les actions visant à Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de ses conséquences sociales dans le domaine de l'éducation ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 REACT-EU FSE du programme opérationnel FEDER-FSE

Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 vise notamment à soutenir les actions dans le domaine de l'éducation ;

Considérant qu'il convient, conformément aux deux alinéas précédents, de solliciter le remboursement du présent dispositif par le fonds européen REACT-EU FSE susmentionné ;

Considérant la délibération CE 008-15-2022 prise en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient d'affiner le périmètre de l'Aide de rentrée scolaire afin de prendre en compte la situation de familles saint-martinoises dont les enfants sont amenés - pour des raisons d'inexistence de filières à Saint-Martin - à suivre leur scolarité hors du territoire, et particulièrement en Guadeloupe, en Martinique ou en Guyane ;

Considérant que les parents dont les enfants suivent régulièrement des cours à distance du fait de situations particulières via un organisme agréé par l'Etat doivent pouvoir être en mesure de bénéficier du dispositif ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De procéder à la modification de l'article 1er de la délibération CE 008-15-2022 susvisée.

ARTICLE 2 : De rédiger l'article 1er de ladite délibération comme suit :

«D'attribuer pour l'année scolaire 2022-2023, une aide forfaitaire à l'achat de manuels, de matériel et de fournitures scolaires au bénéfice des familles résidant à Saint-Martin, et dont les enfants sont concernés par l'une des dispositions suivantes :

- sont scolarisés dans les établissements scolaires publics saint-martinois du premier degré et du second degré ;

- sont amenés, pour des raisons d'inexistence locale de filières, à suivre leur scolarité dans un autre établissement public des académies de Guadeloupe, de Martinique ou de Guyane ;

- suivent régulièrement des cours à distance du fait de situations particulières via un organisme agréé par l'Etat»

- sont scolarisés dans un établissement privé sous contrat d'association situé dans les académies de Guadeloupe, de Martinique ou de Guyane.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Amendements au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants

Objet : Amendements au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 prise en date du 26 juin 2019, relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 prise en date du 24 juillet 2019, relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 180-10-2021 prise en date du 22 septembre 2021, relative à la modification de la délibération CE-175-06-2021 portant modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 003-03-2022 prise en date du 12 mai 2022, relative au relèvement de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 et en particulier son axe prioritaire 5, qui dispose de l'éligibilité des aides à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale notamment par le développement de partenariat) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation (initiale et continue) et permettre - dans une logique de parcours - la poursuite ou la reprise du parcours de formation par le jeune ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants, pour des raisons de simplification et de cohérence ;

Considérant que pour des raisons de maintenance du site, des étudiants n'ont pu valider en temps et en heure leur demande d'aide et qu'il convient donc de reporter la date limite de dépôt des dossiers ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De supprimer l'aide à l'achat de matériel informatique (2AMI) du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants. Et d'adopter les modifications rédactionnelles correspondantes audit règlement, et ce conformément aux explications apportées dans le cadre du rapport du Président susvisé.

ARTICLE 2 : D'apporter, concernant l'Aide à la Mobilité Internationale des Etudiants (AMIE), les modifications suivantes

2-1. L'AMIE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires est servie conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 du Règlement, relatif à l'AMEE incitative.

2-2. L'article 2.4 du règlement est modifié, et rédigé ainsi :

• « Exception faite des doctorants pour lesquels le montant alloué est égal à celui attribué aux bénéficiaires de l'AMEE, elle est d'un montant forfaitaire de 6 000 € et versée à tous les étudiants de M1 et de M2 qui, en plus de répondre aux conditions générales, entament ou poursuivent leurs études hors de l'Union Européenne ».

2-3. Il est rajouté, au sein du règlement, un article 2.6 « Tableaux récapitulatifs », établi comme suit :

AMEE, Année universitaire 2022-2023	Cas général	Bourse incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	4 400 €	-
Bac+3 (L3...)	5 400 €	6 400 €
M1	6 400 €	7 600 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	7 400 €	8 800 €
Doctorant	11 400 €	13 600 €

AMEE, Année universitaire 2022-2023	Cas général	Bourse incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	-	-
Bac+3 (L3...)	-	-
M1	6 000 €	7 200 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	6 000 €	7 200 €
Doctorant	11 400 €	13 600 €

ARTICLE 3 : De fixer, pour l'année universitaire 2022/2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides, au 30 septembre 2022 ;

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Ventilation des subventions aux associations pour l'exercice 2022

Objet : Ventilation des subventions aux associations pour l'exercice 2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint - Martin ;

Considérant la loi Notre (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), laquelle laisse aux différents niveaux de collectivités la liberté de s'engager dans la culture ;

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint - Martin et pour ses habitants le développement d'actions culturelles ;

Considérant l'avis de la Commission Culture, réunie le 26 juillet 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De valider la répartition des subventions aux associations culturelles, présentée par la Délégation du Développement Humain pour un montant de TROIS CENT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (308 250.00 €).

ARTICLE 2 : D'imputer, au titre de l'exercice 2022, la dépense au compte 6574 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer les pièces et conventions afférentes.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur des services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint - Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Attribution de huit bourses dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive

Objet : Attribution de huit bourses dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020 approuvé par le Commission européenne le 18 décembre 2014 et notamment la priorité d'investissement 8.2 de l'objectif spécifique 5.1 de l'axe prioritaire 5 ;

Vu la délibération CT n° 11-02-2018 du 03 Mai 2018, adoptant le schéma territorial du développement du sport ;

Vu la délibération CE n° 175-09-2021 du 29 juillet 2021, portant règlement du dispositif de bourse à la mobilité d'excellence sportive ;

Considérant la demande des intéressés,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 22 Aout 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer, au titre de l'exercice 2022, huit bourses à la mobilité d'excellence sportive, pour un montant global de soixante-trois-mille-cinq-cent-soixante-dix-huit (63 578€), conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement, au taux de 85 %, du Fonds Social Européen (FSE), au titre de cette dépense.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au budget « 6513 - 6532 DJ5VA » du BP 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle Exceptionnelle au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de d'Éducation Populaire et du Sport, spécialisation Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS AAN).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle Exceptionnelle au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de d'Éducation Populaire et du Sport, spécialisation Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS AAN).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT n° 11-02-2018 du 03 Mai 2018 adoptant le schéma territorial du développement du sport ;

Considérant la proposition de la Commission Sports lors de sa séance du 22 août 2022,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide individuelle exceptionnelle à trois personnes, d'un montant total de quatorze mille six cent quarante euros (14 640,00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

NOM	Prénom	Formation	Proposition de la Commission
DESOUT	Abiola	BPJEPS Activités Aquatiques et de Natation	4 380,00 €
HODGE	Yann	BPJEPS Activités Aquatiques et de Natation	5 880,00 €
ED-WARDS	Kevin	BPJEPS Activités Aquatiques et de Natation	4 380,00 €
TOTAUX			14 640,00€

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'Aide individuelle exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Stagiaire).

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget « 6513 - 6532 DJSVA » du BP 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour le curage des réseaux d'eau pluviale, des réseaux d'eaux usées et de leurs équipements de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.010.

Objet : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour le curage des réseaux d'eau pluviale, des réseaux d'eaux usées et de leurs équipements de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R2124-2,1^{er} et R2161-2 à R2161-5 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 29 juin 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n°22.01.010 pour le curage des réseaux d'eau pluviale, des réseaux d'eaux usées et de leurs équipements de la Collectivité de Saint-Martin, attribué à SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENT, n°7 Zone La Savane, 97150 SAINT-MARTIN, sxmassainissement@gmail.com, Tél : 0590 87 19 00, n° SIRET : 829 390 095 00018, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 250 000 € HT sur une durée de 12 mois reconductible trois fois ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Prise en charge, par la Collectivité, de frais d'hébergement d'urgence de Melle Danisha CHANCE et son enfant

Objet : Prise en charge, par la Collectivité, de frais d'hébergement d'urgence de Melle Danisha CHANCE et son enfant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment le cinquième alinéa de son article L. 222-3 et le 4° de son article L. 222-5 ;

Vu le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin, adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat (n°388 317, 400 074, 399 829, 399 834, 399 836) en date du 13 Juillet 2016, clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les départements en matière d'hébergement d'urgence ;

Considérant la demande initiale introduite le 11 juillet 2022 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande et d'urgence, concernant une mère isolée avec enfant de moins de trois ans,

Considérant que la prise en charge de la famille relève du département, en l'occurrence la Collectivité de Saint-Martin, conformément à la jurisprudence administrative susvisée,

Considérant le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Madame CHANCE Danisha et son enfant.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide à domicile, les frais d'hébergement relatifs à la période du 11 juillet 2022 au 10 septembre 2022 inclus pour un montant de 4 890 € (quatre mille huit cent quatre-vingt-dix euros), correspondant à la location de la chambre située à l'hôtel HOMMAGE - Baie Nettlé, pour l'hébergement de Madame CHANCE Danisha et son enfant.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY**

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une nouvelle convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Barthélemy pour le placement de mineurs ou de jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une nouvelle convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Barthélemy pour le placement de mineurs ou de jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6214-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'article L.0.6352-1 du code général des collectivités locales ;

Vu le Code d'action sociale et des familles, et plus précisément son article L.221-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi n°2016-297 du 14 Mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention ayant pour objet de préciser le cadre dans lequel les deux Collectivités entendent collaborer en vue d'un soutien logistique apporté par la Collectivité de Saint-Martin à la Collectivité de Saint-Barthélemy afin de permettre l'accueil et

la prise en charge de jeunes de Saint-Barthélemy confié à l'Aide Sociale à l'Enfance dans ce Territoire mais devant être scolarisés à Saint-Martin ;

Considérant que ladite convention prévoit, par la Collectivité de Saint-Martin moyennant remboursement, la mise à disposition de la Collectivité de Saint-Barthélemy d'assistantes familiales agréées en vue de l'accueil de jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance de Saint-Barthélemy ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver, pour une durée de deux années tacitement reconductibles, la convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Barthélemy et la Collectivité de Saint-Martin pour l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs confiés à la DTCS de Saint-Barthélemy dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à la signer.

ARTICLE 2 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les remboursements de la Collectivité de Saint-Barthélemy, correspondant à la prestation de mise à disposition d'assistantes familiales agréées, seront inscrits en recettes de fonctionnement du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 34 À 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4

Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE-LOUISY

OBJET : Demande de subvention FSE : Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux - Volet social

Objet : Demande de subvention FSE : Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux - Volet social

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération CE n°117-01-2020 du 6 mai 2020, autorisant le Président du Conseil Territorial à signer la convention relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération CE 195-04-2022 du 26 janvier 2022, portant demande de subvention au titre du volet social dispositif « Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux » ;

Vu la convention complémentaire entre Pôle Emploi et la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, signée le 6 mai 2020 ;

Considérant la révision du programme opérationnel FEDER-FSE Etat Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 et notamment la création d'un axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » afin de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 soutient notamment les actions visant à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ou en risque de l'être ;

Considérant la nécessité de modifier le plan de financement de la demande de subvention FSE présentée au titre du dispositif « accompagnement global des demandeurs d'emploi », suite à la révision de la base éligible des dépenses directes de personnel ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n° CE 195-04-2022 du 26 janvier 2022 portant demande de subvention au titre du volet social dispositif « Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux ».

ARTICLE 2 : De solliciter le remboursement des dépenses engagées pour la mise en œuvre de l'accompagnement social dans le cadre du dispositif « accompagnement global des demandeurs d'emploi » au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, selon le budget rectifié suivant :

Fonds Social Européen (REACT-EU°)	141 935,51€	100%
Collectivité	0 €	100%
Total	141 935,51 €	100%

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à redéposer le dossier de demande subvention FSE et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7

Présents 3
Procuration(s) 0
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 011-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 1er septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Convention de concours technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fédération nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (FN SAFER) - Autorisation de signature.

Objet : Convention de concours technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fédération nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (FN SAFER) - Autorisation de signature

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 141-5 et R 141-2-I ;

Vu l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 et le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions de nature législative et réglementaire relatives à l'outre-mer du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération CT 11-01-2018 du 26 Avril 2018, approuvant la création du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole ;

Vu la délibération CT 37-11-2021 du 1er Juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Considérant le projet de convention en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristiques en date du 29 juin 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION(S) : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de concours technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (FN-SAFER).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : De mentionner que les crédits correspondant au coût de la mission de la FN-SAFER sont prévus au chapitre 011 du budget de la Collectivité pour l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 35 À 42

CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 SEPTEMBRE 2022**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er

Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Refus d'attribution d'une aide à l'investissement productif BOOST à l'entreprise Saint-Martin Conseils dans le cadre de sa demande de financement.

Objet : Refus d'attribution d'une aide à l'investissement productif BOOST à l'entreprise Saint-Martin Conseils dans le cadre de sa demande de financement.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021, adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 du 08 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 susvisée et adoptant le nouveau règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 29 juin 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION(S) : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De refuser l'octroi d'une aide à l'investissement à la SAS Saint-Martin Conseils et Services dans le cadre de sa demande de financement BOOST au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à l'entreprise TPM-TERRASSE & JARDIN - SXM SAS, au titre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à l'entreprise TPM-TERRASSE & JARDIN - SXM SAS, au titre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu les délibérations n° CE-2019-10-23 du 23 Octobre 2019, portant création du dispositif « MON BEAU COMMERCE » et n° CE 135-03-2020 du 16 septembre 2020, modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 du 08 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 2019-10-23 susvisée et adoptant un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise TPM-TERRASSE & JARDIN - SXM SAS ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques rurales et touristiques, en date 29 juin 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De verser à l'entreprise TPM-TERRASSE & JARDIN - SXM SAS, une subvention relevant du dispositif « MON BEAU COMMERCE » d'un montant maximum de 10 000 € (dix mille euros), au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention de financement entre TPM-TERRASSE & JARDIN - SXM SAS, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention « Mon Beau Commerce » entre la Collectivité de Saint-Martin et TPM-TERRASSE & JARDIN - SXM SAS et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : De préciser que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 42 À 45

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBS.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à l'entreprise MICHEL HYMAN (nom commercial MH ESPACES VERTS), au titre du dispositif « BOOST ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à l'entreprise MICHEL HYMAN (nom commercial MH ESPACES VERTS), au titre du dispositif « BOOST ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015, relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ; Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021, adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 du 08 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée

par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 susvisée, et adoptant un nouveau règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise MICHEL HYMAN (nom commercial HM ESPACES VERTS) ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 29 juin 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De verser à l'entreprise MICHEL HYMAN (NOM COMMERCIAL MH ESPACES VERTS), une subvention relevant du dispositif « BOOST » d'un montant maximum de 3 970.50€ (Trois mille neuf cent soixante-dix euros et cinquante centimes), au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement « BOOST » entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise MICHEL HYMAN (nom commercial MH ESPACES VERTS), annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : De préciser que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 46 À 49

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à l'entreprise OULED-ABDALLAH LOÏC (nom commercial Atelier Olda) au titre du dispositif « BOOST ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à l'entreprise OULED-ABDALLAH LOÏC (nom commercial Atelier Olda) au titre du dispositif « BOOST ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021, adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 du 08 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 -05 -2021 susvisée, et adoptant un nouveau règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise OULED-ABDALLAH Loïc (nom commercial Atelier Olda) ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques, en date du 01 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De verser à l'entreprise OULED-ABDALLAH Loïc (nom commercial Atelier Olda), une subvention relevant du dispositif « BOOST » d'un montant maximum de 7 712,52 € (SEPT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES), au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement « BOOST » entre l'entreprise OULED-ABDALLAH Loïc (nom commercial Atelier Olda) et la Collectivité de Saint-Martin annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer la présente convention et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : De préciser que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE S 49 À 52

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Approbation de la convention 2022-2024 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).

Objet : Approbation de la convention 2022-2024 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les délibérations n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération n° CT 18-4-2009 du 7 mai 2009, approuvant le règlement électoral et les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), modifiés par les délibérations n° CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014 et CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Chambre Territoriale des Comptes n°2018-0132 du 2 octobre 2018,

Vu le projet de convention triennale d'objectifs et de moyens 2022-2024 entre la Collectivité et la CCISM, en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques, en date du 1er septembre 2022 ;

Considérant la demande de subvention, formulée par la Présidente de la CCISM par courrier en date du 14 avril 2022 ;

Considérant le budget primitif 2022 de la CCISM ainsi que son compte administratif 2021 ;

Considérant, selon la Chambre Territoriale des Comptes, dans son avis susvisé que « il appartient à la collectivité de tutelle d'assurer les recettes statutaires de son établissement public en relation avec les missions qui lui sont confiées par les lois et règlement et de surveiller la bonne exécution des missions, l'usage économe de ces recettes et la viabilité de sa gestion ».

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la présente convention triennale (2022-2023-2024) entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'attribuer une subvention de 805 116,84 euros (HUIT CENT CINQ MILLE CENT SEIZE EUROS QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES) à la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) au titre de l'exercice 2022 ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la somme correspondante au chapitre 65 du budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 53 À 61

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à

la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération N°CE41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 26 juillet 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) et d'Aide Exceptionnelle d'un montant total de Quatre-vingt-onze mille sept cent vingt-quatre euros soixante-six centimes (91 724,66 €), répartie selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'Aide Individuelle à Formation et de l'Aide Exceptionnelle sont précisées dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses au chapitre 6513 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 62 À 63

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Avenant à la convention relative à la gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin.

Objet : Avenant à la convention relative à la gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N°CE 84-02-2019 du 31 juillet 2019, portant sur l'attribution d'une aide complémentaire aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant que la délibération CE 84-02-2019 du 31 juillet 2019 crée une situation de doublon dans le financement des aides complémentaires à la formation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de

l'Insertion Professionnelle en date du 26 juillet 2019,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une dotation complémentaire relative à la gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin. Cette dotation permet à la Collectivité d'accorder à tous les stagiaires de la formation professionnelle des aides complémentaires adossées au versement de la rémunération classique et des prestations annexes pour les stagiaires éligibles. Ces aides concernent, d'une part, la mobilité du stagiaire et, d'autre part, l'aide à la garde des enfants du stagiaire. Cette dotation, permettant aux stagiaires de bénéficier d'un complément mensuel à la rémunération, est versée, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : De confier la gestion de ce dispositif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de la Guadeloupe. Les frais de gestion du dispositif seront prélevés de la subvention qui sera versée sur le compte du gestionnaire.

ARTICLE 3 : D'imputer cette somme au chapitre 6513 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°13 à la convention relative à la gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin et tous autres documents relatifs à cette affaire pour les années 2022 et 2023.

ARTICLE 6 : De solliciter le cofinancement de cette opération par le Fonds Social Européen, à hauteur de 85 %.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Consultation sur le projet de décret relatif aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » aux médecins étrangers des pays tiers.

Objet : Consultation sur le projet de décret relatif aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » aux médecins étrangers des pays tiers.

Vu, la Constitution de la République Française ;

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, les articles LO6313-1 à L6313-7 du CGCT relatifs à l'application des lois et règlements à Saint-Martin, notamment, les dispositions législatives et réglementaires relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ;

Vu l'article LO 6314-3 du CGCT, conférant à la Collectivité la possibilité de fixer les règles applicables en la matière à « l'Accès au travail des étrangers » ;

Vu, l'article LO 6353-5 du CGCT, permettant au représentant de l'Etat de recueillir l'avis du conseil exécutif sur les questions relatives, conformément à l'alinéa 3° sur des matières relatives à la « Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour » ;

Vu, les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique du 21 Février 2007 susvisée ;

Considérant, la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022 portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif » ;

Considérant, les demandes de consultations transmises dans le cadre de la « PROCÉDURE URGENTE » compte tenu de la présence d'adaptations et en matière de droit des étrangers pour avis des conseils, territorial et exécutif, le 29 et 30 Août 2022, sur le projet de décret relatif aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » aux médecins étrangers des pays tiers ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'accorder un AVIS FAVORABLE, concernant le projet de décret relatif aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire, portant la mention « stagiaires » aux médecins étrangers des pays tiers.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre

à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR,

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Acquisition d'un appartement, situé 29 rue de Penthièvre 75008 Paris afin d'accueillir la Maison de Saint-Martin.

Objet : Acquisition d'un appartement, situé 29 rue de Penthièvre 75008 Paris afin d'accueillir la Maison de Saint-Martin.

Vu l'article LO 6314-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'acquisition d'immeuble par l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme d'acquisition du bien ;

Vu les articles L. 1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'avis du service des domaines ;

Vu les articles L. 2131-1 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'exécution des actes ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 en date du 3 Avril 2022, portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu les échanges entre l'agence Consultants Immobilier représentant la SCI Penthièvre, le vendeur et la collectivité de Saint-Martin, l'acheteur, ayant abouti à une négociation d'un montant de 1 610 000 euros (frais de notaire compris) ;

Vu l'avis du service local du Domaine de Paris en date du 27 juillet 2022 précisant que le prix d'acquisition (hors frais de notaire) de 1 550 000 euros en valeur libre, proche de la valeur estimée, peut-être accepté ;

Considérant que les conditions actuelles de travail ne permettent pas aux agents de la Maison de Saint-Martin de travailler dans de bonnes conditions (bruits, présences de nuisibles, infiltrations, ...) ni de recevoir des administrés Saint-Martinois sereinement et qu'il est donc primordial de quitter les locaux de la rue Victor Hugo (Paris XVIIe) ;

Considérant que cela fait plus de neuf ans que la collectivité de Saint-Martin loue à perte pour sa représentation parisienne « La Maison de Saint-Martin » ;

Considérant que le projet d'acquisition d'un nouvel appartement à la rue Penthièvre à destination de bureaux administratifs correspond à un projet d'intérêt général, en l'occurrence à fournir à la collectivité de Saint-Martin, une

représentation intitulée « La Maison de Saint-Martin » dans le but d'améliorer les échanges avec le monde étudiant, les Saint-Martinois résidant en France Métropolitaine, mais aussi d'améliorer les échanges avec les instances nationales et européennes pour le développement du territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition de l'appartement 29 rue de Penthièvre 75008 Paris, parcelle BK 36, d'une superficie CARREZ de 102,10 mètres carrés, composé d'une entrée, un séjour sur rue avec coin cuisine, trois chambres sur cour, une salle d'eau (douche, lavabo et wc), une salle d'eau (douche, lavabo), 2 wc et une cave.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 21 du budget de l'exercice 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 012-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 08 septembre à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 29 Septembre 2022.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 29 Septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 29 septembre 2022,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 63

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 SEPTEMBRE 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Construction de la Cité administrative de la Collectivité de Saint-Martin (volet études) - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022.

Objet : Construction de la Cité administrative de la Collectivité de Saint-Martin (volet études) - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération votée en conseil exécutif n° CE 103-01-2020 de la Collectivité de Saint-Martin en date du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint-Martin, signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de construire la cité administrative de la Collectivité de Saint-Martin afin de permettre la réunification sur un même site de l'ensemble des services administratifs

territoriaux pour un meilleur accomplissement des missions de service public, et ce au bénéfice des agents et des administrés ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de construction de la Cité administrative de la Collectivité de Saint-Martin, pour un coût prévisionnel de vingt millions d'euros (20 000 000 €), dont deux millions d'euros d'études

ARTICLE 2 : De faire appel au cofinancement de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 pour la réalisation des études liées à cette opération, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous.

Coût total de l'opération (100%)	ETAT CCT 2019-2022 (50%)	COM Autofinancement (50%)
2 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

ARTICLE 3 : D'imputer la somme de 1 000 000 € sur le chapitre 20, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7

Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Création d'un centre de promotion de la culture et du patrimoine immatériel de Saint-Martin - Demande de subvention FEDER REACT EU.

Objet : Création d'un centre de promotion de la culture et du patrimoine immatériel de Saint-Martin - Demande de subvention FEDER REACT EU.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER/FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant, la révision du programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020, et notamment la création d'un axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » afin de favoriser la réparation des dommages de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » soutient notamment les investissements dans des infrastructures culturelles contribuant à renforcer l'attractivité du secteur et la reprise économique ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de création d'un centre de promotion de la culture et du patrimoine immatériel de Saint-Martin, pour un coût total d'un million cinq cent mille euros (1 500 000,00 €).

ARTICLE 2 : De solliciter le FEDER au titre de l'axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 pour le financement de cette opération, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

Coût total de l'opération (100 %)	REACT EU FEDER 100 %	Collectivité de Saint- Martin 0 %
1 500 000,00 €	1 500 000,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEDER et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Embellissement des zones touristiques et de l'image de la destination- Saint-Martin - Demande de subvention FEDER REACT EU

Objet : Embellissement des zones touristiques et de l'image de la destination- Saint-Martin - Demande de subvention FEDER REACT EU

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint- Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER/FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant, la révision du programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020, et notamment la création d'un axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » afin de favoriser la réparation des dommages de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » soutient notamment les investissements qui contribuent à la transition vers une économie verte ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'embellissement des zones touristiques et de l'image de la destination- Saint-Martin pour un coût total de deux millions euros (2 000 000,00 €).

ARTICLE 2 : De solliciter le FEDER au titre de l'axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 pour le financement de cette opération, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

Coût total de l'opération (100 %)	FEDER REACT EU (100 %)	Collectivité de Saint- Martin 0 %
2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEDER et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Remise à niveau bio environnementale de la caserne des pompiers - Demande de subvention FEDER REACT EU.

Objet : Remise à niveau bio environnementale de la caserne des pompiers - Demande de subvention FEDER REACT EU

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint- Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER/FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant la révision du programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020, et notamment la création d'un axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » afin de favoriser la réparation des dommages de la crise engendrée par la pandémie de COVID

19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 17 « REACT-EU FEDER » soutient notamment les investissements qui contribuent à la transition vers une économie verte ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de « remise à niveau bio environnementale de la caserne des pompiers », pour un coût total de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000,00 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le financement du FEDER au titre de l'axe prioritaire 17 « REACT-EU » du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020.

Coût total de l'opération (100%)	FEDER REACT EU (100%)	COM Autofinancement (50%)
2 500 000 €	2 500 000 €	0 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5

Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Rénovation et aménagement du stade Albéric RICHARDS (Phase 1) - Demande de subvention Etat/ FEI Sport- CCT 2019-2022

Objet : Rénovation et aménagement du stade Albéric RICHARDS (Phase 1) - Demande de subvention Etat/ FEI Sport - CCT 2019-2022

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération votée en conseil exécutif n° CE 103-01-2020 de la Collectivité de Saint Martin en date du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint-Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Vu le courrier du Ministre des Outre-mer en date du 4 mai 2022 notifiant l'attribution de 500 000 € d'une subvention au titre du fonds exceptionnel d'investissements pour le financement du projet de rénovation et d'aménagement du stade Albéric Richards ;

Considérant la nécessité d'engager la première phase de rénovation et d'aménagement du Stade Albéric RICHARDS en réalisant des travaux de reconstruction de la clôture ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :

5

CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la première phase de travaux de rénovation et d'aménagement du Stade Albéric Richards pour un coût total d'un million six cent mille euros (1 600 000 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le cofinancement de l'Etat au titre du fonds exceptionnel d'investissements pour les projets sportifs et du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Coût total de l'opération (100 %)	ETAT FEI Projets sports - CCT 2019-2022 (34%)	COM Auto-financement (66%)
1 600 000 €	550 000 €	1 050 000 €

ARTICLE 3 : D'imputer la somme de 1 050 000 € sur le chapitre 23, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Rénovation et extension de l'éclairage public - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022

Objet : Rénovation et extension de l'éclairage public - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération votée en conseil exécutif n° CE 103-01-2020 de la Collectivité de Saint-Martin en date du 8 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint-Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la programmation pluriannuelle de rénovation et d'extension sur le réseau d'éclairage public ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De compléter le financement de la programmation pluriannuelle de rénovation et d'extension de l'éclairage public dont le coût total est de douze millions d'euros (12 000 000 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le cofinancement de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Coût total de l'opération (100 %)	ETAT CCT 2019-2022 (51,7%)	COM Auto-financement (48,3%)
12 000 000 €	6 200 000 €	5 800 000 €

ARTICLE 3 : D'imputer la somme de 12 000 000 € sur le chapitre 23, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Transformation du bâtiment A de l'ancien collègue « Soualiga » en Cité des Métiers - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022

Objet : Transformation du bâtiment A de l'ancien collègue « Soualiga » en Cité des Métiers - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération votée en conseil exécutif n° CE 103-01-2020 de la Collectivité de Saint-Martin en date du 8 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint-Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation sur le bâtiment A de l'ancien collègue Soualiga afin d'y accueillir une Cité des métiers, plate-forme multi-partenaire dédiée à l'orientation de tous les publics, quels que soient le statut, l'âge, le niveau d'étude ou de qualification, l'appartenance à une catégorie professionnelle, vers tous les moyens d'élaboration et de réalisation d'objectifs professionnels ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la première phase de travaux de rénovation et de transformation des locaux de l'ancien collègue « Soualiga » en Cité des Métiers pour un coût total de deux millions neuf cent mille euros (2 900 000 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le cofinancement de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Coût total de l'opération (100 %)	ETAT CCT 2019-2022 (50%)	COM Auto-financement (50%)
2 900 000 €	1 450 000 €	1 450 000 €

ARTICLE 3 : D'imputer la somme de 1 450 000 € sur le chapitre 23, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente

Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS :
Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022

Objet : Enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération votée en conseil exécutif n° CE 103-01-2020 de la Collectivité de Saint-Martin en date du 8 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint-Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'opération d'enlèvement, de traitement et d'acheminement des bateaux hors d'usage (BHU) du lagon de Simpson bay jusqu'à l'écosite de Grand Cayes ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De poursuivre de l'opération d'enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay, dont le coût total est de quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille six cent euros et quatre-vingt-cinq cents (4 984 600,85 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous, et de solliciter le cofinancement de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Coût total de l'opération (100 %)	FEDER PO St Martin/St Maarten	ETAT CCT 2019-2022	COM Auto-financement
4 984 600,85 €	4 231 859,60 €	444 213,25 €	308 738,00 €

ARTICLE 3 : D'imputer la somme de 308 738 € sur le chapitre 011 au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7

Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Autorisation de signature d'une Convention de Mandat entre la COM et l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) dans le cadre de l'exécution de la Tranche Ferme du Projet de Construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) à Cole Bay

Objet: Autorisation de signature d'une Convention de Mandat entre la COM et l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) dans le cadre de l'exécution de la Tranche Ferme du Projet de Construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) à Cole Bay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L. 2411-1 et L. 2422-1 à L. 2422-13

Vu le Programme de Coopération Territoriale Européenne (CTE) Saint-Martin / Sint-Maarten pour la période 2014-2020 ;

Vu les dispositions de la Directive 91/271/CEE du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (dite directive ERU) ;

Vu les statuts de l'EEASM ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EEASM n°CA-EEASM-17 du 31 Août 2022 autorisant le directeur à négocier la convention de mandat avec la COM de Saint-Martin dans le cadre de l'exécution des missions de la tranche ferme du projet de STEU commune de Cole Bay ;

Vu le projet de Convention de Mandats entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et l'EEASM en annexe :

Considérant les comptes-rendus des comités de suivi et des comités techniques pour les travaux d'organisation, de préparation et de mise en œuvre du projet ;

Considérant, le rapport du Président ;
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le cofinancement de la tranche 1 du projet de coopération intitulé « Création d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) à Cole Bay » avec une participation de la Collectivité à hauteur de 110 888,75 €.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense sur le chapitre 23 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire, et plus précisément la Convention de mandats présentée en annexe avec l'EEASM pour l'exécution des missions de la Tranche Ferme du projet de coopération de la STEU de Cole Bay.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Application du Compte Personnel de Formation (CPF) dans la Collectivité de Saint-Martin et fixation du plafond de prise en charge de la formation

Objet : Application du Compte Personnel de Formation (CPF) dans la Collectivité de Saint-Martin et fixation du plafond de prise en charge de la formation

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation professionnelle et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant la nécessité de permettre aux agents de la Collectivité d'utiliser les droits acquis au titre de la formation professionnelle ;

Considérant la nécessité pour la Collectivité de fixer les modalités de traitement des demandes d'utiliser les droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;

Considérant la nécessité de fixer le plafond de prise en charge des frais de formation mobilisée au titre du CPF ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'appliquer le Compte Personnel de Formation (CPF) dans la Collectivité de Saint-Martin, conformément aux dispositions du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Les demandes d'utilisation du CPF

déposées par les agents seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt. Le dossier de demande devra être adressé au Président du Conseil territorial, au plus tard, deux (2) mois avant la date de démarrage de l'action de formation, et comportera les documents suivants :

- Lettre de motivation/demande (adressée au Président du Conseil territorial)
- Plaquette de présentation de l'action de formation (programme + calendrier de la formation)
- Avis du supérieur hiérarchique N+1
- Devis du coût de la prestation libellé au nom de la Collectivité de Saint-Martin avec indication du nom du bénéficiaire de la formation
- Extrait K'bis ou SIRENE du prestataire
- RIB du prestataire

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CFP à la hauteur des droits acquis par l'agent et dans la limite d'un plafond fixé à Cinq mille Euros (5 000 €). La Collectivité peut, selon le cas, participer aux frais annexes occasionnés par les déplacements pour un montant maximum de Quatre mille Euros (4 000 €) par année.

ARTICLE 4 : Le budget prévisionnel 2022 de ce dispositif est estimé à Deux cent mille Euros (200 000 €). La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 011.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	A.R.

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 64 À 66

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE : Alain RICHARDSON

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Droit de Prémption Urbain

Objet : Droit de Prémption Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	A.R.

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil

territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 67 À 68

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Approbation d'un protocole transactionnel relatif à des prestations d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes avec la SARL INTER FUNERAL SERVICES.

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel relatif à des prestations d'obsèques pour les

personnes dépourvues de ressources suffisantes avec la SARL INTER FUNERAL SERVICES.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2017 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, L.2213-7 et L.2223-27 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment son article L.2197-5 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la SARL INTER FUNERAL SERVICES et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant qu'un litige est né entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL INTER FUNERAL SERVICES pour le règlement de prestations d'obsèques pour des personnes dépourvues de ressources suffisantes,

Considérant que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » et que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;

Considérant que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, la SARL INTER FUNERAL SERVICES et la Collectivité ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par la SARL INTER FUNERAL SERVICES pour l'exécution de prestations d'obsèques à destination de personnes dépourvues de ressources suffisantes et à l'absence de paiement des sommes dues par la Collectivité ;

Considérant que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	1 A.R.
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le recours à la procédure de transaction amiable avec la SARL INTER FUNERAL SERVICES.

ARTICLE 2 : D'approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération, ayant pour objet de régler entre la Collectivité

de Saint-Martin et la SARL INTER FUNERAL SERVICES définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'objet même de la convention transactionnelle, et d'autoriser le Président du Conseil territorial à le signer. la convention entérine une indemnité forfaitaire et définitive à régler à la SARL INTER FUNERAL SERVICES d'un montant de 108 180,36 € TTC.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 compte 6525, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 69 À 70

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.
DEPORTE(S) : ///////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Prise en charge, par la Collectivité, du coût du déplacement d'une délégation du comité territorial de cyclisme de Saint-Martin participant, en Métropole, aux Championnats de France Avenir (9-13 Août 2022).

Objet : Prise en charge, par la Collectivité, du coût du déplacement d'une délégation du comité territorial de cyclisme de Saint-Martin participant, en Métropole, aux Championnats de France Avenir (9-13 Août 2022).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, voté en Conseil Territorial le 26 avril 2018 par Délibération CT11-02-2018 ;

Considérant qu'il convient, pour la Collectivité de Saint-Martin, de développer des actions pour favoriser l'accès au meilleur niveau possible de chaque jeune par l'élaboration d'une offre de service adaptée aux besoins des associations sportives en facilitant une mobilisation optimale des dispositifs et moyens en faveur de l'intégration au sport professionnel ;

Considérant que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont souffre le territoire saint-martinois, impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin ;

Considérant la demande du comité territorial de cyclisme de Saint-Martin, en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, par le budget de la Collectivité, le coût du déplacement cité en objet, pour un montant total de 16 363,83 € (seize mille trois cent soixante-trois euros quatre-vingt-trois centimes).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité dans le chapitre 011, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Conscious Lyrics

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Conscious Lyrics

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint - Martin ;

Considérant la loi Notre du 16 juillet 2015 qui laisse aux différents niveaux de collectivités la liberté de s'engager dans la culture,

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint - Martin et pour ses habitants le développement d'actions culturelles,

Considérant la demande de contribution financière de l'association, en date du 4 mai 2022 ;

Considérant l'avis de la commission culture du 15 septembre 2022,

Considérant la convention de subventionnement signée entre l'association Conscious Lyrics et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 1 L.M.

ARTICLE 1 : D'attribuer la subvention de 50 000€ (Cinquante mille euros) à l'association Conscious Lyrics dans le cadre l'organisation de la Foire du livre de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au compte 6574 du Budget de la Collectivité.

Article 3 : D'autoriser le président à signer à les pièces et conventions afférentes.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur des services intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint - Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-16-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-

MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Reconduction de l'opération « LEND A HAND » 2022

Objet : Reconduction de l'opération « LEND A HAND » 2022

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le livre III de la 6ème partie du Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CE 45-6-2009 du 27 janvier 2009, relative à la gestion administrative et financière confiée à l'Agence de Services des Paiements (ASP) des rémunérations, des indemnités et cotisations des stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions définies et adoptées pour chaque dispositif de la formation ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 REACT-EU FSE du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 vise notamment à soutenir les actions de rapprochement des jeunes du monde de l'entreprise ;

Considérant la situation économique et sociale précaire et, dès lors, l'intérêt économique, social et professionnel de favoriser une immersion professionnelle des jeunes Saint-Martinois âgés de 16 à 30 ans révolus ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De reconduire l'opération « LEND A HAND », au bénéfice des jeunes de 16 à 30 ans, en partenariat avec les entreprises de Saint-Martin, durant les périodes de Juillet-Août de l'année 2022.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte et document relatifs à cette affaire, la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour la prise en charge de la rémunération des bénéficiaires de l'opération, et de verser une dotation de Cent quatre-vingt -dix mille euros (190 000,00 €) au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : D'approuver le règlement de l'opération « LEND A HAND », porté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : De solliciter la prise en charge du dispositif par le Fonds Social Européen (FSE),

ARTICLE 5 : D'imputer, au titre de l'exercice 2022, les dépenses liées à la prestation de formation à l'article 6042 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 71 À 75

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 013-17-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 septembre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

OBJET : Nomination de deux membres du Conseil Territorial au Comité National de la Biodiversité (CNP)

Objet : Nomination de deux membres du Conseil Territorial au Comité National de la Biodiversité (CNP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu les articles R134-12 à R134-19 du Code de l'Environnement relatifs au Comité National de la Biodiversité

Vu la proposition faite par le Secrétariat d'Etat à l'écologie en date du 30 Août 2022 ;

Considérant les enjeux environnementaux majeurs auxquels la Collectivité de Saint-Martin doit faire face,

Considérant la volonté affirmée de la Collectivité de Saint-Martin d'assumer de façon croissante ses responsabilités héritées en la matière,

Considérant la démarche engagée de création de l'Agence Territoriale de la Biodiversité Saint-Martinoise

Considérant la nécessité sur ces sujets que de disposer d'espaces d'expression à l'échelle nationale pour faire valoir les spécificités saint-martinoises,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : de donner suite à la sollicitation du Secrétariat d'Etat à l'Ecologie.

ARTICLE 2 : de proposer la candidature de M. Louis MUSSINGTON, Président de la Collectivité en tant que membre titulaire au sein du Comité National de la Biodiversité

ARTICLE 3 : de proposer la candidature de Mme Bernadette DAVIS, 2ème Vice-présidente en tant que membre suppléante au sein du Comité National de la Biodiversité

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 septembre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

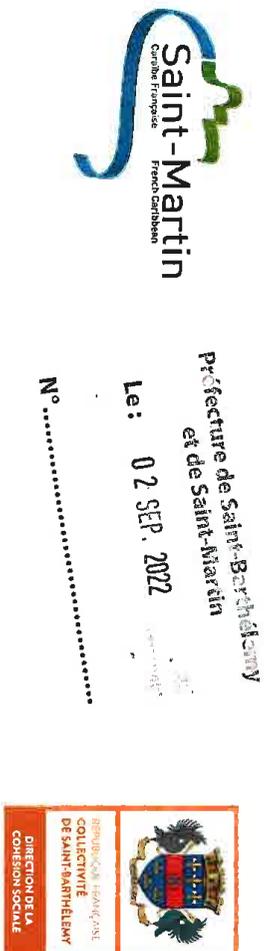
La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 04 - 2022

Attribution de huit bourses dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive

Nom - Prénom	Établissement scolaire	Pays	Discipline	Coût financier de l'année d'étude	Bourse attribuée
CARTY - Jahkim	Cyclelab académie	FRANCE	Cyclisme	15 757€	9 812€
NAGAU GRELL- Dyclai	Cyclelab académie	USA	Cyclisme	15 757€	9 812€
RICARDO – Jean-Baptiste	CREPS Guadeloupe	FRANCE	Rugby	5 060€	3 059€
LOUIS - Ryan	William Penn University	USA	Football	6 283€	4 084€
GONZAGUE - Yancey	CREPS Guadeloupe	FRANCE	Football	4 960€	3 099€
ALVARADE - Antonio	Wayne County Community College	USA	Basketball	16 997€	11 048€
HON – Kenjy	CREPS Guadeloupe	FRANCE	Football	4 800€	3 090€
IRISH – Lucciana	Broadway Danse Center	USA	Danse contemporaine	31 527€	19 574€
TOTAUX				101 141 €	63 578€

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 08 - 2022



1

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre,

La **Collectivité de Saint-Martin** représentée par Monsieur **LOUIS MUSSINGTON**, Président du Conseil Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil exécutif n°XXXXXXX en date du XXXXXXXXXXXXX,

D'une part,

ET

La **Collectivité de Saint-Barthélemy** représentée par Monsieur **Xavier LEDEE**, Président du Conseil Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Exécutif n° CE XXXXXXXX en date du ,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. O 6214-1 et L. O 6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi n°2016-297 du 14 Mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°CE ... du ... autorisant le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°CE ... du ... autorisant le Président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy à signer la présente convention ;

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les parties »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Pôle Solidarité et Familles : 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin
Téléphone : 0590 29 13 10 Télécopie : 0590 29 67 44 • Site Web : www.com-saint-martin.fr

2

PREAMBULE

Les Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy assurent en matière sociale les compétences autrefois dévolues au Conseil départemental de la Guadeloupe. A cet effet, chacune d'elles a mis en place une structure administrative transversale chargée d'animer, de coordonner l'ensemble des politiques sociales sectorielles :

- Délégation Solidarités et Familles pour la Collectivité de Saint-Martin (DSF)
- Direction Territoriale de la Cohésion Sociale pour la Collectivité de Saint-Barthélemy (DTCS)

Plus précisément, en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ces Collectivités ont l'obligation d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et jeunes majeurs en danger en raison de difficultés liées à leur santé, leur sécurité, leur moralité ou susceptibles de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Les dispositions en matière de protection de l'enfance prévoient, en outre, l'obligation de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs et des jeunes majeurs confiés et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Pour l'application de cet article, les Parties sont convenues de conclure la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre dans lequel les Parties entendent collaborer en vue d'un soutien logistique apporté par la Collectivité de Saint-Martin à la Collectivité de Saint-Barthélemy afin de permettre l'accueil et la prise en charge de jeunes de Saint-Barthélemy confié à l'Aide Sociale à l'Enfance à Saint-Barthélemy mais devant être scolarisés à Saint-Martin.

Article 2 : Mise à disposition

La Collectivité de Saint-Martin met à la disposition de la Collectivité de Saint-Barthélemy des assistantes familiales agréées en vue de l'accueil de jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance de Saint-Barthélemy.

A cet effet, la Collectivité de Saint-Martin établira un relevé mensuel de prestation conforme à sa délibération arrêtant la rémunération des assistants familiaux en vigueur sur le territoire de Saint-Martin.

Ce relevé mensuel de prestation qui sera suivi du titre de recettes afférent.

Article 3 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de deux ans et sera automatiquement renouvelée, par application du principe de **reconduction tacite**, à la date anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse selon les modalités définies ci-dessous.

Elle peut être modifiée à la demande d'une des parties et, dans ce cas, fera l'objet d'un avenant.

Pôle Solidarité et Familles : 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin
Téléphone : 0590 29 13 10 Télécopie : 0590 29 67 44 • Site Web : www.com-saint-martin.fr

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure demeurée sans effet.

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Signé à Saint-Martin, le

Signé à Saint-Barthélemy, le

Fait en sept exemplaires originaux.

Pour la Collectivité de Saint-Martin Le Président, Louis MUSSINGTON	Pour la Collectivité de Saint-Barthélemy Le Président, Xavier LEDEE
--	--

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 011 - 10 - 2022



Convention de concours technique

Entre
 La Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (FNSafer) Association loi 1901, dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS immatriculée sous le numéro 309 332 310
 Représentée par Madame Muriel GOZAL, agissant en qualité de directrice de la FNSafer,
 D'une part

Et
 La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin définie par l'article 74 de la Constitution et sa loi organique, dont l'Hôtel de la Collectivité est situé à Marigot 97150, Saint-Martin.
 Représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, agissant en qualité de Président du conseil territorial de Saint-Martin, dûment habilité par délibération CE XXXXX en date du XXXXXX,
 D'autre part.

Exposé préalable

L'île de Saint-Martin est située dans le Nord des petites Antilles et est divisée entre la France et le Pays de Saint-Martin (Land Sint Maarten). Depuis le 15 juillet 2007 la partie française de l'île est une Collectivité d'Outre-Mer de la République et n'est donc pas dans le territoire de compétence de la Safer de Guadeloupe.

Le territoire de Saint-Martin est en effet régi par l'article 74 de la Constitution, c'est à dire par le principe de spécialité législative. La Collectivité de Saint-Martin (COM) est dotée d'une certaine autonomie (art. LO 6311-1 du CGCT) qui lui permet de bénéficier de prérogatives spécifiques. Ce qui ouvre la possibilité d'adapter les règles d'urbanisme et d'occupation des sols aux circonstances du territoire.

En ce qui concerne particulièrement les surfaces agricoles, l'ordonnance no 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions de nature législative relatives à l'outre-mer du Code rural et de la pêche maritime, et la publication du décret no 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à la partie réglementaire de ce même Code, ont permis qu'apparaisse dans chaque livre, un titre particulier contenant les dispositions de nature réglementaire et législative relatives à Saint-Martin. Ainsi, le droit commun s'applique sous réserve des adaptations ou exceptions prises par arrêté ou par décret.

Le plan de zonage du POS de Saint-Martin indique que les surfaces classées en zone agricole couvrent 305,85 ha, ce qui représente 5,75 % de la superficie de la partie française de l'île.

Actuellement, la Collectivité de Saint-Martin élabore son Plan d'aménagement et de développement.

Le territoire de Saint-Martin a également son Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD), publié par arrêté préfectoral en octobre 2021. Ce dernier permet de fixer les priorités de l'action publique afin d'éclairer les perspectives du secteur agricole et les modalités de son développement à court et moyen termes.

Quatre axes majeurs structurent le cadre du développement de l'agriculture durable à Saint-Martin :

- « Encourager et promouvoir l'agriculture locale et de qualité », pour une alimentation locale diversifiée, sûre et de qualité ;
- « Renforcer et faciliter l'accompagnement technique, pédagogique et financier et développer les connaissances par l'acquisition de références, les échanges et l'innovation », pour une filière professionnelle, performante et adaptée au contexte particulier de Saint-Martin ;
- « Assurer un accès et une préservation des ressources naturelles dans le respect du développement durable », pour une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- « Améliorer les performances sociales, économiques, écologiques et sanitaires des exploitations agricoles », pour une filière structurée et une transition agroécologique réussie.

2

Toutefois, comme mentionné dans le PTAD, les difficultés d'accès et de délimitation du foncier demeurent une des difficultés majeures à la structuration du secteur agricole, à la pérennisation des revenus agricoles et à la professionnalisation de cette activité. En effet, « la surface disponible pour l'activité agricole est limitée, le foncier fait de manière générale l'objet d'une pression importante sur le territoire, la classification des parcelles constituant un enjeu fort pour le territoire : le taux d'accroissement et l'usage actuel du foncier agricole sont mal connus, et nécessiteraient un recensement plus précis des terres utilisées à des fins agricoles ainsi que des terres incultes laissées en friche, et nécessiteraient également une analyse de leur potentiel de production. Par ailleurs, peu d'exploitants agricoles disposent des documents permettant de justifier la surface de leur exploitation, ce qui complique leur accès à certaines aides. »

D'une manière générale, selon la note d'intention de la COM, la situation administrative des terres saint-martinoises échappe à la rigueur normative de l'administration française. Cette caractéristique englobe particulièrement les terres agricoles.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de subvention au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), une part importante des demandes sont écartées en raison de l'absence de la « libre disposition du foncier ». Le nombre de demandes de primes agricoles diminue, lui aussi, d'année en année. Les raisons sont multiples :

- Propriété en indivision ;
- Succession non assurée ;
- Contentieux liés à la « multipropriété » ;
- Absence d'actes de propriété ;
- Baux non conformes (accord verbal, sur papier libre, rédaction en langue anglaise).

Le développement des filières agricoles semble ainsi compromis tant que persisteront les difficultés susmentionnées.

La Collectivité souhaite ainsi bénéficier de l'expertise de la SAFER de Guadeloupe et sollicite son intervention afin de mener un premier diagnostic foncier approfondi.

La Fédération Nationale des Safer, la FNSafer, est chargée d'assurer la représentation des intérêts communs des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer). Les Safer, au nombre de 17, sont des sociétés anonymes, à but non lucratif chargées de mission de service public et placées sous le contrôle des ministères chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture. Elles couvrent l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que quatre DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion et depuis peu Guyane).

Les Safer ont pour mission prioritaire de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Elles jouent un rôle fondamental pour le développement de l'agriculture et l'installation en agriculture : elles améliorent les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par la consolidation de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire.

3

Parallèlement à cette mission agricole, elles participent au développement local en collaboration avec les collectivités territoriales et jouent un rôle déterminant dans la préservation de l'environnement. Elles concourent ainsi à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

De plus, elles observent et analysent les marchés fonciers ruraux, elles assurent leur transparence et informent de leur évolution.

Pour la réalisation de leurs missions, les Safer peuvent acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières. Elles maîtrisent ainsi les marchés fonciers ruraux et en assurent leur régulation.

Comme défini dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014, les Safer sont de véritables opérateurs fonciers qui contribuent à la mise en œuvre de politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural et périurbain.

En plus de leur rôle initial d'opérateur foncier, les Safer réalisent également pour des tiers des études liées non seulement à l'aménagement foncier, mais aussi à la mise en valeur de l'agriculture, de la nature et des paysages. L'article R 141-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du Code rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

- L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;
- La négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'article L 141 ;
- La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Les SAFER apportent ainsi leur concours technique à de nombreux organismes (collectivités territoriales, État, établissements publics...) pour des études et analyses de territoire tout autant que pour des projets de développement agricole, de développement local ou de valorisation de l'environnement et du paysage

Les missions et activités des Safer sont juridiquement soumises au respect du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

4

Article 1. Objet

Le présent accord a pour objet de définir les modalités générales d'un partenariat entre la FNSafer et la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

L'objet du présent accord est d'établir un cadre de référence pour déterminer les modalités par lesquelles la FNSafer et la SAFER de Guadeloupe pourront apporter leur concours à la COM de Saint-Martin.

L'objectif est de permettre à la COM de Saint-Martin de mobiliser la FNSafer et la Safer de Guadeloupe pour mettre en place un diagnostic du foncier agricole de la COM de Saint-Martin.

Ce diagnostic du foncier agricole s'inscrit dans la réalisation des objectifs fixés par le Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin et approfondira les travaux d'état des lieux menés dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Développement de Saint-Martin (PADSM).

Ce diagnostic présentera les problématiques foncières et sera complété par un panorama exhaustif des leviers d'actions et des contours juridique et technique d'un éventuel partenariat pluriannuel entre la COM et la Safer de Guadeloupe.

Article 2. Objectifs de l'étude

Les objectifs généraux sont :

1. De recenser plus précisément les agriculteurs (enregistrés et non-enregistrés) et les terres utilisées à des fins agricoles, en s'adossant aux travaux menés dans le cadre du RAZ2020 par les services de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe ;
2. D'identifier l'ensemble des leviers d'action permettant une régularisation administrative du foncier agricole ;
3. De réaliser un inventaire pré-diagnostic, sous forme cartographiée, des terres incultes et/ou manifestement sous-exploitées, en fonction des données géomatiques communiquées par la COM et les résultats des entretiens avec les exploitants ;
4. De réaliser, en fonction de ces mêmes données, une analyse de l'éventuel potentiel de production des terres incultes et/ou manifestement sous-exploitées pré-identifiées, afin d'étudier les possibilités d'initier la procédure prévue à l'article L183-10 du CRPM.

5

Les résultats de l'étude devront permettre d'identifier les moyens d'action et d'établir une convention pluriannuelle de concours technique avec la Safer de Guadeloupe permettant à la Collectivité de Saint-Martin d'agir en faveur de la consolidation des exploitations en place :

- En sécurisant leur accès au foncier déjà exploité ;
- Et/ou en proposant de nouvelles parcelles par des mises à disposition, des baux ou des cessions, afin de pérenniser leurs activités.

Article 3. Méthodologie et mise en œuvre

1) Périmètre d'étude

L'étude porte sur l'ensemble du territoire administratif de la COM de Saint-Martin.

2) Phases de l'étude

2.1. Rencontre avec les institutions et les agriculteurs

La rencontre des institutions et des exploitants doit permettre de mieux cerner la complexité des problématiques foncières, mieux identifier et comprendre l'ensemble des leviers d'actions possibles pour répondre aux besoins des exploitants.

• **Institutions**

Les établissements ou institutions suivants pourront être rencontrés :

- la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM),
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe, Saint-Martin et Barthélemy,
- la Société d'Intérêt Collectif agricole de Saint-Martin (SICASMART),
- L'Association de Développement de l'Élevage et de la Promotion des Produits Agricoles Locaux (ADEPPAL),
- le cabinet CITTANOVA chargé de l'élaboration du PADS

Ces établissements ou institutions pourront être rencontrés séparément par visio-conférence ou lors d'une réunion commune, lors de la première semaine de déplacement sur place.

• **Agriculteurs**

En se référant au cadastre de l'île, aux informations détenues par la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe Saint-Martin et Barthélemy, la Société d'Intérêt Collectif agricole de Saint-Martin (SICASMART), l'Association de Développement de l'Élevage et de la Promotion des Produits Agricoles Locaux (ADEPPAL), au cabinet CITTANOVA, et aux exploitations enregistrées par leur numéro Siret, la Safer de Guadeloupe et la COM de Saint-

6

Martin prendront contact avec les exploitants et les propriétaires de parcelles agricoles afin de les convier à des réunions publiques de présentation du projet.

Ces réunions doivent également permettre de recenser et de prendre les coordonnées des exploitants et propriétaires fonciers pour de futurs entretiens.

La tenue des entretiens sera réalisée en français et en anglais. A ce titre, la COM de Saint-Martin mettra à disposition un interprète afin de faciliter le contact avec les exploitants anglophones.

Concernant les communiqués et l'affichage public, ils seront assurés par la COM, en français et en anglais, comme à l'accoutumée.

Les modalités des entretiens seront différentes pour les agriculteurs enregistrés et les agriculteurs non enregistrés.

o **Pour les agriculteurs enregistrés**

Les entretiens, au moyen d'un questionnaire, doivent permettre de comprendre le fonctionnement, les besoins pour le développement et les risques des exploitations en lien avec le foncier. Les questions permettront d'obtenir les informations suivantes (les prises d'informations relatives à l'activité agricole ne concernent que les exploitants enregistrés (propriétaires ou non) et non les propriétaires fonciers non-exploitants) :

- Informations générales de l'exploitation et activités non-agricoles ;
- Informations générales sur la famille de l'exploitant ;
- Caractéristiques du système de production :
 - o Fonction et devenir de la production ;
 - o Volume de production ;
 - o Type de production (animal, végétal, diversification) ;
- Parcelle exploitée/disponible et sa relation avec l'exploitant (faire-valoir direct ou indirect, mise à disposition etc.), accès aux voies de circulation et accès à l'eau ;
- Structuration parcellaire de l'exploitation et les circulations liées à l'activité agricole ;
- Qualité agronomique des parcelles ;
- Informations relatives à des friches environnantes ou des terres incultes ou insuffisamment exploités :
 - o Emplacement ;
 - o Propriétaire (si connu) ;
 - o Qualité agronomique supposée et accès à l'eau ;
 - o Projet envisageable sur ces terrains ;

Suivant l'évolution du contexte sanitaire, deux voire trois collaborateurs de la Safer de Guadeloupe pourront se déplacer pour des missions de terrain de 3 à 5 jours.

o **Pour les agriculteurs non enregistrés**

Afin d'également cibler l'agriculture non-enregistrée ou de résidents de Sint-Maarten et d'Anguilla, un affichage public et des publications dans des journaux des parties française et

7

néerlandaise de Saint-Martin et de l'île d'Anguilla sont également nécessaires afin de s'assurer de toucher toutes les personnes ayant des activités agricoles ou possédant des parcelles sur le territoire de la COM. Les réunions publiques devront également permettre de recenser et de prendre les coordonnées des exploitants et propriétaires fonciers pour de futurs entretiens.

A la suite de ces rencontres publiques, et en s'appuyant sur les ressources du technicien de l'établissement de l'Élevage, des entretiens ciblés avec un panel d'agriculteurs informels seront organisés.

Ces entretiens reprendront un tronc commun avec la grille établie pour les agriculteurs enregistrés mais viseront à définir précisément dans quelle mesure les problématiques foncières sont un frein à l'enregistrement et in fine à la professionnalisation.

Ainsi, de manière générale, la série d'entretiens avec les agriculteurs enregistrés et non-enregistrés devra être planifiée sur 3 séquences de 5 jours.

- **Cas particulier des propriétaires**

NB : les propriétaires ne seront pas contactés individuellement dans le cas de l'étude. Une démarche d'information et de négociation pourra être à prévoir dans le plan d'action proposé.

Les propriétaires pourront être identifiés par différents moyens : 1) à partir des données du cadastre ; 2) suite aux réunions d'information publique et 3) à partir des entretiens avec les exploitants.

Au regard des éléments recueillis, une base de coordonnées des exploitants, domiciliés parfois à l'étranger, pourra être constituée. Elle pourra être mobilisée dans la mise en œuvre du plan d'actions.

2.2. Analyse des informations recueillies

L'analyse de l'agriculture saint-martinoise et de ses problématiques foncières implique une étude fine des réponses aux questionnaires d'entretien auprès des exploitants s'étant manifestés à la suite des réunions d'information. Dans le cas où les réponses aux sollicitations d'entretiens seraient trop peu nombreuses, des modalités de relance pourront être étudiées et adoptées par les Parties.

Cette analyse inclura :

- L'inventaire des principaux systèmes de production (vergers, maraîchage, volailles, bovins etc.) et la quantification des différentes productions de l'île afin de dresser un bilan ;
- Les modes de faire-valoir des parcelles et leur cartographie, ainsi que leurs dépendances vis-à-vis des autres parcelles exploitées par le même exploitant, et la circulation liée à l'activité agricole entre ces parcelles ;

8

Il faudra également comprendre les problèmes et les aspirations des exploitants enquêtés ainsi que les solutions foncières déjà envisagées en identifiant :

- Les projets de développement des exploitants enquêtés ;
- La localisation des gisements de foncier agricole signalés (friches, biens présomus vacants, terres insuffisamment exploitées ou incultes...) par les exploitants enquêtés ;
- Les exploitations menacées par des problèmes liés aux difficultés d'accès, ou encore la pression foncière liée à l'urbanisation ;
- Les exploitations susceptibles de disparaître pour des raisons personnelles ou la retraite de l'exploitant pouvant ainsi libérer du foncier dans le futur ;
- Les projets non-professionnels (agriculture vivrière) et le parcellaire correspondant.

2.3. Etablissement du diagnostic foncier

- **Fiches foncières par exploitation**

Le rendu prendra la forme d'une fiche par exploitation. Cette fiche comprendra les éléments du questionnaire et un extrait cartographique de la parcelle. Elle reprendra les éléments suivants :

- Présentation du ou des chefs d'exploitations et de sa famille ;
- Présentation du système de production (type de production, pratiques agricoles etc.) et de ses volumes ;
- Devenir de la production (marché, vente directe sur l'exploitation, agriculture vivrière etc.) ;
- Parcelles exploitées ou disponibles avec notamment :
 - o Localisation et surface (cartographie) ;
 - o Faire-valoir ;
 - o Type de fermage (et propriétaire si différent de l'exploitant) ;
 - o Valeur agronomique ;
- Menaces de l'exploitation liées au foncier ;
- Projets de développement de l'exploitation bloqués en raison notamment de problématiques foncières.

9

• **Synthèse des fiches foncières par exploitation sous forme d'atlas**

Afin de visualiser l'ensemble du diagnostic, une cartographie globale, sous la forme d'un atlas, des parcelles sera proposée. Celle-ci comprendra les éléments suivants :

- Faire-valoir (direct ou indirect) ;
- Échelle de sécurisation du foncier (indice composite intégrant le faire-valoir, les revenus (part des revenus agricoles dans le total des revenus de l'exploitant), le potentiel de développement
- Systèmes de production
- Qualité agronomique.

Au regard de la robustesse des données disponibles concernant les terres incultes ou manifestement sous-exploitées, un second Atlas pourra être établi afin de constituer une première analyse générale du gisement de parcelles agricoles pouvant être reconquises.

2.4. Etablissement du plan d'actions

Un plan d'actions définissant une stratégie d'intervention foncière sur le foncier agricole du territoire de la COM de Saint-Martin sera proposé à la suite de la restitution du diagnostic foncier.

Il s'appuiera d'une part sur :

- La restitution du diagnostic foncier agricole établi ;
- D'autre part sur une seconde série d'entretiens auprès des institutions ressources visant à identifier les problèmes spécifiques les concernant ainsi que les leviers d'actions mobilisables.

Comme convenu par le PTAD de Saint-Martin dans sa partie 3 « Le Plan d'actions du plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin », les dispositions relatives à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées (Articles L. 183-10 et suivants) et celles des article L.183-8 seront étudiées.

D'autres actions seront également envisagées, après analyse des textes de loi spécifiques au territoire, du type : gestion des biens vacants et sans maître par exemple, accompagnement par la Safer de Guadeloupe et mobilisation de ses outils de négociation (ex : Conventions de Mise à Disposition Safer) et d'expertise foncière dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du code rural et la pêche maritime, mobilisation des droits de préemption éventuels de la COM portant sur les espaces naturels, et susceptibles d'être mobilisés pour le développement des exploitations agricoles.

Ce plan d'action sera en accord avec le PTAD de Saint-Martin et s'effectuera sur une période de 5 ans (durée indicative). Il présentera les partenaires à associer, le maître d'ouvrage, les délais, modalités contractuelles, et coût de mises en œuvre.

10

3) Instances de suivi de l'étude

3.1. Comité de pilotage (1 x 6 semaines)

Un comité de pilotage de la présente convention sera mis en place et réunira une fois toutes les six semaines :

- Le Chargé de mission FNSafer ;
- Le Chargé de mission et le Conseiller Foncier Safer de Guadeloupe ;
- Les représentants concernés de la COM Saint-Martin ;
- Un représentant de la DAAF de Guadeloupe.

3.2. Comité technique (1 x 4 semaines)

Un comité technique de la présente convention sera mis en place et se réunira une fois tous les mois :

- Le Chargé de mission FNSafer ;
- Le Chargé de mission et le Conseiller Foncier Safer de Guadeloupe ;
- Les représentants concernés de la COM Saint-Martin ;
- Les agents du service Urbanisme et Aménagement du territoire ;
- L'agent de l'Établissement de l'élevage ;
- Les représentants concernés de la CCISM ;
- Un représentant de la DAAF de Guadeloupe.

Article 4. Obligations des parties

D'une façon générale, la COM de Saint-Martin s'engage à coopérer pour faciliter le travail de la FNSafer et de la Safer de Guadeloupe, notamment en lui communiquant, sous réserve de l'obligation de confidentialité stipulée aux présentes, les informations opérationnelles nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

Le travail est réalisé selon les objectifs définis en commun entre la COM de Saint-Martin, la Safer de Guadeloupe et la FNSafer, dans le respect des règles de l'art, et avec tout le soin en usage dans la profession.

En fonction de la crise sanitaire et de son évolution, la FNSafer et la Collectivité mettront en place les moyens nécessaires pour poursuivre les entretiens à distance avec les acteurs du monde agricole. En cas d'impossibilité de mener certains entretiens sous cette forme, ayant pour conséquence éventuelle de ne pas couvrir l'ensemble du périmètre d'étude initialement défini par la présente convention, la responsabilité de la FNSafer ne saurait être engagée

Article 5. Devis et coûts

11

Le devis est établi sur la base des chiffres provisoires du dernier recensement agricole de 2020 qui établit le nombre d'exploitations à 36 (45 en 2010) sur le territoire de la COM.

Cependant, comme le décrit le PTAD de Saint-Martin, un nombre non-négligeable d'exploitations informelles existe, les valeurs données sont donc susceptibles d'évoluer après la réalisation des entretiens auprès des propriétaires fonciers et des agriculteurs.

Le devis est disponible en annexe.

Un premier versement correspondant à 50% du devis en annexe devra être versé à la restitution du diagnostic foncier agricole. Un second versement correspondant au solde sera versé à la restitution du plan d'actions.

En ce qui concerne le paiement des éventuels frais de déplacement et d'hébergement des collaborateurs de la Safer de Guadeloupe, la COM de Saint-Martin et la Safer de Guadeloupe traiteront de manière directe. La Safer de Guadeloupe s'engage à émettre une facture dans les meilleurs délais suivant les déplacements. A compter de la réception de la facture de la Safer de Guadeloupe, la COM de Saint-Martin s'engage à tout mettre en œuvre pour procéder à son paiement dans les meilleurs délais. Au plus tard, le paiement par virement bancaire devra être réalisé 1 mois ouvert après réception de la facture. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance prévue, des pénalités de retard pourraient être appliquées 10 jours après la date de paiement initialement prévue.

Ces factures de frais de déplacement et d'hébergement s'inscrivent dans le forfait indiqué au devis et ne pourront dépasser le niveau de dépenses indiqué.

Article 6. Durée

La présente convention prend effet le **X** et se poursuivra jusqu'au **X**.

Article 7. Divers

Intégralité des accords - Modification de la convention

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

La présente Convention n'est complétée par d'éventuels échanges de correspondance entre les Parties qu'en cas de lacune ou d'ambiguïté.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

Effet de la nullité d'une clause

Si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Convention, en totalité ou en partie, s'avérait nulle au regard du droit en vigueur, elle serait réputée non écrite, mais n'entraînerait pas la nullité de la présente Convention ou du reste de la disposition partiellement concernée. Les Parties devront tenter de substituer une disposition équivalente quant à son effet à la disposition déclarée nulle, afin de préserver l'équilibre de l'économie de la présente Convention.

12

1

Renonciation

La renonciation par une Partie à se prévaloir à une inexécution d'une des obligations de la présente Convention ne saurait valoir renonciation à toute autre inexécution ultérieure de même nature.

Frais

Chaque Partie supporte seule l'ensemble des frais et coûts par elle exposée dans le cadre de la négociation, la rédaction et la signature de la présente Convention.

Article 8. Litige et élection de domicile

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois (3) mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

13

Annexe

Devis

Intervenant	FNSafer		Safer		Safer Guadeloupe (sous-traitance)		
	Directeur de l'étude	Chargé de mission et géomaticien	Conseiller foncier-géomètre	Chargé de mission foncière	Déplacements et hébergements		
Coût journalier HT (€)	1 000,00 €		650,00 €	300,00 €	450,00 €		
Temps de travail pour les différentes phases (jour)							
Création des supports de communication et des questionnaires			1	2	1		
Coopération avec les acteurs et réunions collectives auprès des exploitants et propriétaires (sur la base de 2 réunions préalables avec les acteurs)				1	1		
Prise de rendez-vous (réalisée par la COM)	0		0	0	0		
Entretiens institutionnels mi-parcours	0,5		0,5	0,5	0,5		
Entretiens et déplacements (agriculteurs)				25	2		
Analyse des entretiens			2		5		
Réalisation du diagnostic du foncier agricole	0,5		5	0	1		
Définition du plans d'actions	3		4		3		
Réalisation de résolutions et de présentation du programme d'actions	1		1	1	1		
Coût HT (€)	5 000,00 €		8 775,00 €	8 850,00 €	5 525,00 €		
Coût total HT (€)	33 250,00 €				4 100,00 €		
TVA	20%						
Coût total (€)	39 900,00 €						

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 02 - 2022



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA

RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES

« MON BEAU COMMERCE » Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 08 SEP. 2022

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE XX-XX-XX en date du XX mois 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

d'une part,

ET

Madame Assumpta UMUTONI DUCLOS, représentante légale de la SAS TPM-TERRASSE & JARDIN-SXM dont l'enseigne est domiciliée à N°1 Jardin de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET le 909 514 903 00014,

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargit son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales, ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ; ;

Vu la délibération n° CE-2019-10-23 du 23 Octobre du 2019, portant création du dispositif « MON BEAU COMMERCE » et la délibération n° CE 135-03-2020 du 16 septembre 2020, modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la délibération n° CE 008-07-2022, du 08 juillet 2022, portant abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 2019-10-23 susvisée, et adoptant unun nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise **TPM-TERRASSE & JARDIN - SXM SAS**

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques rurales et touristiques, en date du 29 juin 2022 ;

Vu la délibération n° CE XXX-XX-XX en date du jour mois 202X d'attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise **SAS TPM-TERRASSE & JARDIN-SXM** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à **SAS TPM-TERRASSE & JARDIN-SXM** au titre de l'opération « MON BEAU COMMERCE » pour les travaux d'aménagement ainsi que l'installation de volet roulés à son local situé à 67 Rue des Arborigènes Hope Estate , 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Depenses éligibles	Contribution Collectivité (50% des dépenses éligibles)
Les aménagements intérieurs et extérieurs	14 206,45 €	7 103,23 €
Installation de volets roulants	12 445,46 €	6 222,73 €
TOTAL	26 651,91 €	13 235,96 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **26 651,91 € (vingt-six mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-onze centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles, ce qui correspond à une somme de **13 235,96 € (treize mille deux cent trente cinq euros et quatre-vingt-seize centimes)**.

Le montant de la subvention est plafonnée à **10 000 € (dix mille euros)** conformément au règlement d'aide.

La Collectivité s'engage donc à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **10 000 € (dix mille euros)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas révalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention, sous réserve du respect des procédures suivantes :

- Fourniture des copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a accordé une décision favorable ;
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires : cf. Code de commerce : article L441-9 ;
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) – Cf. Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8 ;
- Fourniture de la preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Fourniture du Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- Visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Fourniture du RIB au nom du demandeur (mis à jour).

Le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte interviendra après étude de la demande, et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide interviendra sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité, au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement, celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE :					
TPM-TERRASSE & JARDIN-SXM SAS					
Banque	Guichet	N° Compte		Clé	
10278	05360	00021523502		47	
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0215 2350 247
BIC	CMCIFR2A				
COM SAINT MARTIN					
9 RUE DE LA REPUBLIQUE					
97150 ST MARTIN					

4

Article 5 : Engagements du bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf rapport accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

5

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

▶ Non respect des clauses de la présente convention, en particulier (i) en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, (ii) en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, (iii) en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, (iv) en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 susmentionné, (v) en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;

▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité ;

▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9- Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 2022, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial

Le représentant légal de
TPM-TERRASSE & JARDIN-SXM

Louis MUSSINGTON

Assumpta UMUTONI DUCLOS

7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 03 - 2022



BOOST

CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A L' INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE XXX-XX-2022 en date du XX mois 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

d'une part,

ET

Monsieur **Michel HYMAN**, représentant légal de l'entreprise **MICHEL HYMAN** (nom commercial **MH ESPACE VERT**) domiciliée Résidence **Sig N 63 Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN** et dont le numéro **SIRET 890 264 195 000**, dûment représenté aux fins des présentes.

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le : 08 SEP. 2022
N°.....

1

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement, en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement, en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires, dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015, modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015, relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne susvisé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-496 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021, adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 du 08 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 – 05 – 2021 susvisé, et adoptant un nouveau règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise MICHEL HYMAN (nom commercial MH ESPACES VERTS) ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques rurales et touristiques, en date du 29 juin 2022 ;

2

Vu la délibération n° **CE XXX-XX-2022** en date du **XX** mois **2022** d'attribution d'une subvention BOOST (aide à l'investissement productif) à l'entreprise MICHEL HYMAN (nom commercial MH ESPACE VERT) ;

3

Article 1er : Objet et conditions d'attribution
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les investissements de capacité	13 235 €	3 970,50€
TOTAL	13 235 €	3 970,50 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **13 235 euros (treize mille deux cent soixante-dix euros cinquante centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles, lesquelles s'établissent à **13 235 euros (treize mille deux cent trente cinq euros)**.

La Collectivité s'engage donc à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **3 970,50 euros (trois mille neuf cent soixante-dix euros et cinquante centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention, sous réserve du respect des procédures suivantes :

- Fourniture des copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a accordé une décision favorable ;
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires : cf. Code de commerce : article L441-9 ;
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) – Cf. Code monétaire et financier : articles L. 112-6 à L. 112-8 ;
- Fourniture de la preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Fourniture du Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- Visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Fourniture du RIB au nom du demandeur (mis à jour).

4

Le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte interviendra après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide interviendra sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

NOM DU TITULAIRE :					
MICHEL HYMAN (Nom commercial : MH ESPACES VERTS)					
Banque	Guichet	N° Compte		Clé	
10107	00604	00937053733		85	
IBAN	FR76	1010	7006	0400	9370 5373 385
BIC	BRDRFPXXX				
Adresse de domiciliation du compte bancaire					
BRED SAINT-MARTIN					
97150 SAINT-MARTIN					

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf rapport accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

5

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non respect des clauses de la présente convention en particulier (i) en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, (ii) en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, (iii) en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, (iv) en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 susmentionné, (v) en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;
- Modification de plus de 50% des dépenses provisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

6

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le2022, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

Pour le bénéficiaire,

Représentant légal de
MH ESPACES VERTS

Louis MUSSINGTON

Monsieur Michel HYMAN

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 04 - 2022



**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION
POUR L'AIDE A L' INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE XXXXXX en date du XXXXX 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

d'une part,

ET

Monsieur Lotic OULED-ABDALLAH, représentant légal de l'entreprise LOIC OULED-ABDALLAH (nom commercial Atelier OLDA) domiciliée Res. le Belvédère Apt 60, 97150 SAINT-MARTIN et dont le numéro SIRET 888 662 319 00027, dûment représenté aux fins des présentes;

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 08 SEP. 2022
N°.....

PREAMBULE
Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élevation de leur niveau technologique et leur compétitivité. La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;
- Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 susvisé ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O 6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, approuvant le règlement territorial des aides aux entreprises ;
- Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;
- Vu la délibération n° CE 154 – 05 - 2021 du 10 février 2021, adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ;
- Vu la délibération n° CE 008-08-2022 du 08 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 – 05 – 2021 susvisé, et adoptant un nouveau règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;
- Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise LOÏC OULED-ABDALLAH (nom commercial Atelier OLDA) ;
- Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques, en date du 01 septembre 2022 ;
- Vu la délibération n°CE XXX-XX-2022 en date du XX mois 2022 d'attribution d'une subvention BOOST (aide à l'investissement productif) à l'entreprise LOÏC OULED-ABDALLAH (nom commercial Atelier OLDA) ;

Article 1er : Objet et conditions d'attribution
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les investissements de capacité	23 801,40 €	7 140,42 €
Les investissements informatiques	1 906,99 €	572,10 €
TOTAL	25 708,39 €	7 712,52 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **25 708,39€ (vingt-cinq mille sept cent huit euros et trente-neuf centimes).**

Article 3 : Montant de la subvention

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles, lequel s'établit à **25 708,39 € (vingt-cinq mille sept cent huit euros et trente-neuf centimes).**

La Collectivité s'engage donc à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de **7 712,52 € (sept mille sept cent douze euros et cinquante-deux centimes).**

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention, sous réserve du respect des procédures suivantes :

- Fourniture des copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a accordé une décision favorable ;
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires : cf. Code de commerce : article L441-9 ;
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) – Cf. Code monétaire et financier : articles L. 112-6 à L. 112-8 ;
- Fourniture de la preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Fourniture du Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;

- Visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Fourniture du RIB au nom du demandeur (mis à jour).

Le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

Le versement du solde de l'aide s'effectuera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

NOM DU TITULAIRE :

OULED ABDALLAH LOÏC (Nom commercial: Atelier OLDA)

Banque	Guichet	N° Compte				Clé
10278	05360	00021562702				11
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0215	6270
BIC						211

Adresse de domiciliation du compte bancaire
CCM SAINT MARTIN
 AGENCE DE HOPE ESTATE
 9 RUE BARBUDA
 97150 ST MARTIN

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à :

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attribué.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier (i) en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, (ii) en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, (iii) en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, (iv) en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 susmentionné, (v) en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;

- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial
Louis MUSSINGTON

Représentant légal
Monsieur Loïc OULED-ABDALLAH

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 05 - 2022



**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2022 - 2024**

Entre la Collectivité de Saint-Martin (COM) et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) en vue de soutenir le développement économique local

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 08 SEP. 2022

N°

Septembre 2022

Table des matières

PREAMBULE 4

RAPPEL DES CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES 4

PREAMBULE 5

1. Les missions de services publics de la CCISM 5

2. Bilan de la première convention cadre pluriannuelle (2019 – 2021) et principes de conventionnement 2022-2024... 6

TITRE I 9

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 9

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES 9

TITRE II 10

ARTICLE 4 : MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA CCISM 10

ARTICLE 5 : MISSIONS D'INTERET GENERAL DE LA CCISM 10

Axe 1 – Appui à l'entrepreneuriat et aux entreprises 10

Axe 2 – Formation initiale, apprentissage / alternance, formation continue 10

Axe 3 – Représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics 11

Axe 4 – Appui au territoire 11

ARTICLE 6 : LES ACTIONS PARTENARIALES COM/CCISM 12

TITRE III 12

ARTICLE 7 SITUATION BUDGETAIRE DE LA CCISM POUR L'EXERCICE 2022 12

ARTICLE 8 – MODALITES DE DEFINITION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2022 13

ARTICLE 9 – MODALITE DE FINANCEMENT DE LA CCISM POUR LES EXERCICES 2023 ET 2024 13

ARTICLE 10 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR POUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION 14

TITRE III 14

ARTICLE 11 : SUIVI DES ENGAGEMENTS DES PARTIES 14

ARTICLE 12 : BILAN DES INDICATEURS 15

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE 15

13.1 Contrôle(s) sur place 15

13.2 Contrôle financier et d'adhésité 15

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE REVOCURE 16

14.1 - Modification de la convention 16

14.2 - Clause de révocation 16

ARTICLE 15 : COMMUNICATION 16

ARTICLE 16 : ANNEXES 16

ARTICLE 17 – LITIGES 16

ARTICLE 18 : ACCES AUX DONNEES – PROTECTION DES DONNEES – UTILISATION DES RESULTATS 17

ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION 17

19-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention 17

19-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général 17

ARTICLE 20 - RECOURS 17

LISTE DES ANNEXES 18

Annexe 1 – Compte administratif 2021 Erreur ! Signet non défini.

Annexe 2 – Budget Périodif 2022 Erreur ! Signet non défini.

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA
CCISM**

Entre les soussignés,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON**, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération CE du

Ci-après désigné "la Collectivité",

D'une part,

ET

La **Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin**, ayant son siège au 10, Rue Jean-Jacques Fayel, Concordia, 97150 Saint Martin, représentée par Madame Angèle DORMOY, sa Présidente en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné " La CCISM",

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

PREAMBULE

Rappel des cadres et références juridiques

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre troisième de sa sixième partie, relatif à la collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 du président de la collectivité territoriale portant organisation de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

VU, la convention conclue pour la mise à la disposition de la CCISM de personnel de la collectivité de Saint-Martin, signée le 11 juin 2015 ;

Vu, la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'Etat, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'Etat à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE xxxxxx en date du xxxxxx portant approbation de la présente convention

Considérant le compte administratif 2021 adopté le 16 juin 2022 par l'Assemblée générale de la CCISM ;

Considérant le budget primitif 2022 adopté le 31 mars 2022 par l'Assemblée générale de la CCISM ;

Considérant la demande subvention pour l'année 2022 formulée par un courrier remis au Président de la Collectivité en date du 14 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de rétablir et stabiliser les recettes de la CCISM afin de lui permettre de mettre en œuvre ses missions dévolues par les lois et règlements ;

PREAMBULE

1. Les missions de services publics de la CCISM

Créée en 2009, la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle de la Collectivité de Saint-Martin et exerçant des missions de service public dévolues aux Chambres de métiers et de l'artisanat, aux Chambres de commerce et d'industrie, et aux Chambres de l'agriculture par les lois et les règlements.

En tant que corps intermédiaire, la CCISM a une fonction de représentation des secteurs. Elle contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement commercial du territoire ainsi qu'au soutien des entreprises. A cet effet, la CCISM peut assurer, dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui lui sont applicables :

- 1° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les lois et les règlements :
 - Centre de formalités des entreprises (CFE)
 - Mise à jour du fichier des entreprises saint-martinoises ressortissantes de :
 - o La Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - o La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - o La Chambre d'Agriculture
 - 2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;
 - 3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec Business France ;
 - 4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il ou elle crée, gère ou finance ;
 - 5° Une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;
 - 6° Les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions ;
 - 7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.
- La CCISM assure des missions de représentation des intérêts collectifs des entreprises en participant aux côtés de la Collectivité, des services de l'État et des partenaires économiques, aux diverses instances de décisions qui régissent la vie économique de l'île.
- La CCISM assure enfin une mission de structuration, d'animation, de promotion et de développement du tissu économique territorial. Elle propose et soutient auprès des pouvoirs publics, des projets structurants en matière d'équipements, de formation, d'appui aux entreprises.

2. Bilan de la première convention cadre pluriannuelle (2019 – 2021) et principes de conventionnement 2022-2024

La CCISM est par nature un acteur du développement économique du territoire compte tenu des missions citées précédemment. Établissement public industriel et commercial, elle est dirigée par des chefs d'entreprise, élus par leurs pairs, qui représentent la diversité des activités économiques du territoire.

Les missions de service public et d'intérêt général, font l'objet d'un financement, en totalité ou en partie, par une subvention de la Collectivité de Saint-Martin, à l'instar de la TFC (taxe pour frais de chambre). En effet, la Taxe pour Frais de Chambre (TFC) finance désormais principalement l'appui aux entreprises, au territoire et dans la moindre mesure la formation. Du fait de son statut juridique la collectivité de Saint-Martin a remplacé la taxe pour frais de chambre par une contribution du droit de licence et contribution aux patentes. Mais cette taxe apparaît comme insuffisante pour financer les charges d'exploitations de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) de se projeter à moyen terme.

Toutefois, selon la Chambre territoriale des comptes, « *il appartient à la collectivité de tutelle d'assurer les recettes statutaires de son établissement public en relation avec les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements et de surveiller la bonne exécution des missions, l'usage économe de ces recettes et la viabilité de sa gestion* », (Avis CTC, 2 octobre 2018, n°2018-0132).

Afin de ne pas créer de discontinuité dans le service public assuré par la CCISM et conformément à l'avis de la CTC n°2018-0132 du 2 octobre 2018 ainsi qu'à l'article L2224-2 du Code général des Collectivités territoriales, la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire de Saint-Martin se sont accordées sur la nécessité de définir un cadre contractuel garantissant à la fois : l'engagement d'un financement des missions qui lui sont confiées par les lois et règlements en complément des recettes fiscales mais aussi les conditions, les objectifs et les attentes quant à la relation partenariale entre la CCISM et la Collectivité de Saint-Martin. **Ce cadre contractuel a ainsi pris la forme d'une convention cadre triennale 2019 – 2021.**

Bilan de la convention cadre pluriannuelle 2019-2021

La convention cadre pluriannuelle 2019-2021 avait donc pour objectifs de :

- **Répondre aux exigences de la cour territoriale des comptes** mentionnées dans son avis n°2018-0132 en date du 2 octobre 2018 ;
 - **Renforcer les liens partenariaux entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)** dans une démarche de clarification et d'amélioration de la gouvernance économique sur le territoire
- Cette période de conventionnement devait donner de la marge de manœuvre à la CCISM de :
- Définir une stratégie financière pérenne à moyen et long terme, puisqu'un établissement public industriel et commercial (EPIC) doit, au moins trouver dans la facturation de ses prestations et dans sa recette issue de la fiscalité la contrepartie des charges de leur mise en œuvre,
 - Poursuivre le travail engagé dans la diversification de ses recettes financières issues de la vente de prestations de services et de produits

- Obtenir une visibilité claire quant au financement de la structure dans le cadre de la réforme fiscale conduite par la COM.

Au bout de cette période de conventionnement, il est essentiel d'en tirer un bilan et des recommandations en prévision de la nouvelle de la nouvelle convention cadre pluriannuelle 2022-2024.

Pour la CCISM : La période 2019-2021 a permis la pose de jalons en ce qui concerne son modèle économique et la diversification de ses recettes en atteste le fonds social européen (FSE) que la structure a su mobiliser dans le cadre du développement de son pôle de formation et le fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER) en prévision du développement de ses compétences en tant que chambre d'agriculture.

Et bien que ces sources de financement s'annoncent comme prometteuses, le modèle économique de la CCISM reste encore fragile. Il doit être clairement défini notamment en ce qui concerne ses recettes financières qui semblent étroitement liés à une maîtrise et un mode de gestion clair de l'immeuble « Maison des Entreprises ». La nouvelle période 2022-2024 doit voir la concrétisation et la viabilisation de son modèle économique et de sources de financement.

Il apparaît que la CCISM ait besoin d'une visibilité pluriannuelle quant à ses recettes et de disposer d'une autonomie financière transparente. La modification de la perception d'une part de la DLCP pour les années à venir apparaît ainsi comme une solution pérenne offrant à l'IEPIC les moyens d'un pilotage à moyen terme et à la Collectivité de maintenir son contrôle de la structure en tant qu'autorité de tutelle.

Pour la Collectivité de Saint-Martin : Cette première convention cadre pluriannuelle 2019-2021 a permis le versement de deux subventions au titre des exercices 2019 et 2020 pour le financement des missions dévolues par les lois et règlements. Elle a d'autre part participé à renforcer et ancrer les liens partenariats entre la CCISM et la COM.

Pour la nouvelle période de conventionnement, la Collectivité de Saint-Martin attend de la CCISM un certain nombre d'engagements notamment en matière d'organisation et de fonctionnement devant participer à assessor le partenariat entre les deux Institutions. Il est donc attendu de la CCISM qu'elle :

- Soit en mesure de distinguer les dépenses et recettes liées à ses missions dévolues par les lois et règlements des dépenses et recettes issues de ses activités industrielles et commerciales. La mise en œuvre d'une comptabilité analytique d'ici la fin d'année 2022 est nécessaire.
- Se recentre sur ses missions d'accompagnement des entreprises notamment sur la formation des dirigeants d'entreprises, enjeu et besoin prioritaire du territoire pour avoir un tissu entrepreneurial dynamique et solide, missions pouvant donner lieu à de nouvelles recettes pour la CCISM
- Apporte une attention particulière à la maîtrise de sa masse salariale, en forte augmentation ces deux dernières années, et concentre ses dépenses d'exploitation sur le développement de services participant à son financement

Les principes de conventionnement 2022-2024

1. Eléments budgétaires :

Pour rappel la CCISM est un établissement public de la Collectivité soumis par disposition statutaire à la comptabilité des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) et à leur nomenclature M4 ainsi qu'aux principes de la comptabilité générale. Le budget est présenté dans un document unique : la comptabilité du comptable est tout aussi unique.

Pour ses missions de chambre consultative, la CCISM soumettra une comptabilité analytique de ses activités comme le prévoit l'article L710-1 du code du commerce :

« [...] Chacun des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie tient une comptabilité analytique mise à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et européennes. »

Par conséquent, la CCISM éditiera ses éléments budgétaires sous 2 formats : Comptabilité générale et comptabilité analytique.

2. Financement par la Collectivité de Saint-Martin

Dans un souci de financer les besoins réels de la CCISM, conformément à l'avis de la CTC n° 2018-0132 du 2 octobre 2018 ainsi qu'à l'article L2224-2 du Code général des Collectivités territoriales, la Collectivité de Saint-Martin procédera dans le cadre de cette nouvelle période de conventionnement à un versement de subvention de fonctionnement sur la base du compte administratif 2021 et du budget primitif pour l'exercice 2022.

Pour les exercices suivants (2023 et 2024), la Collectivité procédera à la modification du Code général des Impôts de Saint-Martin afin d'améliorer la part de recettes fiscales revenant à la CCISM dans un souci de transparence pour les entreprises du territoire et de visibilité financière pour l'IEPIC. Cette mesure doit permettre de couvrir un budget de fonctionnement des missions dévolues par les lois et règlements d'environ 800 000 euros par an.

3. Masse salariale de la CCISM

La masse salariale de la CCISM était de 8 salariés en 2019. En 2022, cette masse salariale est de 11 salariés. Bien que la CCISM justifie ces recrutements par ses projets de développement, il doit être rappelé que toute nouvelle embauche doit tendre vers l'autonomie financière de cette dernière.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier aux moyens mis en œuvre par la CCISM pour assurer ses missions dévolues par les lois et les règlements pour l'appui aux entreprises, la formation (initiale, apprentissage/ alternance et continue), la représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics et le soutien au territoire. Elle définit également les actions partenariales menées conjointement par la Collectivité et la CCISM.

Article 2 : Durée de la convention

La Présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **XX/XX/2022**.

Article 3 – Obligations des parties

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à participer à l'équilibre financier de la CCISM pour l'exercice de ses missions dévolues par les lois et règlements à travers une subvention de fonctionnement général conformément à l'avis de la cour territoriale des comptes en date du 2 octobre 2018, n° 2018-0132 ainsi qu'à l'article L2224-2 du Code général des Collectivités territoriales, pour l'exercice 2022.

Pour les exercices suivants (2023 et 2024) la Collectivité procédera à la modification de sa réglementation fiscale en remplacement de la subvention afin de couvrir les dépenses de la CCISM liées aux missions dévolues par les lois et règlements.

En contrepartie, la CCISM s'engage, par la présente convention et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants qui s'articulent autour de 4 grands axes :

- Appui à l'entrepreneuriat et aux entreprises dans leurs mutations
- Formation initiale, apprentissage / alternance et continue
- Représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics
- Appui au territoire

Un programme d'actions fera l'objet d'une présentation détaillée chaque année.

Chacun des axes mentionnés ci-dessus fait l'objet d'indicateurs de suivis pour permettre à la CCISM et la Collectivité d'évaluer la bonne réalisation des objectifs assignés ou des correctifs à apporter le cas échéant. Ceux-ci se déclinent en indicateurs d'activité.

TITRE II MISSIONS DE LA CCISM ET PARTENARIATS

Article 4 : Missions de service public de la CCISM

Conformément aux lois et règlements, la CCISM assure les missions de service public suivantes :

- Centre de formalités des entreprises (CFE)
- Mise à jour du fichier des entreprises saint-martinaises ressortissantes de :
 - La Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - La Chambre d'Agriculture

Article 5 : Missions d'intérêt général de la CCISM

Axe 1 – Appui à l'entrepreneuriat et aux entreprises

Politiques publiques de la Collectivité de Saint-Martin :

- Soutenir la création, le développement, la régularisation et la transmission des entreprises du territoire dans les secteurs économiques suivants : primaire, secondaire et tertiaire
- Encourager la diversification de l'offre de produits et de services des entreprises du territoire

Missions de la CCISM dans le cadre de ces politiques publiques :

- Conseiller et orienter les créateurs / repreneurs dans leurs formalités administratives et leurs obligations administratives, sociales et fiscales en tant que guichet unique des formalités
- Apporter un appui opérationnel tout au long de la vie de l'entreprise (création, développement, transmission et reprise d'entreprise)
- Informer les porteurs de projets et les entreprises sur les dispositifs d'accompagnement (financiers et opérationnels) existants et mobilisables sur le territoire
- Organiser des actions individuelles et collectives de sensibilisation et d'information aux relais de croissance (internes et externes)
- Soutenir les activités de production, de commercialisation et de transformation des produits locaux (artisanaux, agricoles et pêche)

Axe 2 – Formation initiale, apprentissage / alternance, formation continue

Politiques publiques de la Collectivité de Saint-Martin :

- Adapter les emplois, les effectifs et les compétences aux exigences des entreprises et des modifications de leurs environnements économique, technique, social, juridique (démarche GPECT)
- Améliorer la compétitivité des entreprises de la Collectivité de Saint-Martin

Missions de la CCISM dans le cadre de ces politiques publiques :

- Diagnostiquer les besoins des entreprises pour améliorer l'offre de formation et anticiper les besoins structurels de renouvellement de la main d'œuvre.

- Mettre en œuvre des actions de formation permettant la professionnalisation des dirigeants d'entreprises du territoire et leur montée en compétence
- Participer au service public territorial de l'orientation, à la gouvernance territoriale de l'apprentissage et au comités territoriaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle
- Sensibiliser, former et porter des actions encourageant le recours par les entreprises à l'apprentissage et à l'alternance

Axe 3 – Représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics

Politiques publiques de la Collectivité de Saint-Martin :

- Veiller à la participation et à la contribution des acteurs économiques dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement économique
- Accompagner la territorialisation des politiques publiques en matière de développement économique sur le territoire
- Piloter la gouvernance économique dans le respect des compétences de chaque institution et acteur économique

Missions de la CCISM dans le cadre de ces politiques publiques :

- Encourager, animer et accompagner le regroupement des entreprises du territoire dans une logique de filières ou dans une logique d'animation d'un écosystème d'entreprise connecté au territoire
- Participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aménagement et de développement économique, en relayant les propositions des acteurs économiques (entreprises, associations de filières ...)
- Collecter les données relatives aux entreprises inscrites dans les fichiers consulaires afin d'éclairer la Collectivité de Saint-Martin dans ses prises de décision
- S'exprimer par avis ou rapports sur les projets de textes normatifs impactant les entreprises locales et les grands projets à caractère économique
- En relais des politiques publiques dans les territoires, informer les entreprises sur les dispositifs de soutien de l'Etat et de la Collectivité de Saint-Martin

Axe 4 – Appui au territoire

Politiques publiques de la Collectivité de Saint-Martin :

- Améliorer la connaissance du tissu entrepreneurial local (données statistiques) pour mieux penser et mettre en œuvre les politiques d'accompagnement des acteurs économiques du territoire (aides à l'investissement, appui opérationnel ...)
- Stimuler l'offre économique et l'attractivité territoriale

Missions de la CCISM dans le cadre de ces politiques publiques :

- Flabiliser et tenir à jour les fichiers entreprises (consulaire, le répertoire des métiers et de l'artisanat, le fichier agricole) dans le cadre du recensement général des entreprises (RGE), missions consacrées par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- Recenser les données économiques via l'observation des secteurs et filières afin d'alimenter l'outil statistique de la Collectivité notamment les créations, les modifications et les radiations

- Participer à la conception et/ou faire émerger des projets favorisant l'installation, la structuration et/ou la croissance des entreprises
- Être un appui pour la Collectivité de Saint-Martin pour assurer la relation avec les entreprises

ARTICLE 6 : Les actions partenariales COM/CCISM

1/ Définition d'un programme annuel d'actions partenariales

La Collectivité et la CCISM s'engagent chaque année pour la réalisation d'un programme d'actions partenariales notamment en faveur du partage de données et statistiques, de l'information aux entreprises et de l'accompagnement des entreprises du territoire. Le partenariat de La COM et de la CCISM prend notamment la forme d'actions :

- Visant à sensibiliser ou former les entreprises sur des thématiques ou sujets les concernant
- Co-portées avec le cas échéant d'autres partenaires et contribuant à améliorer la compétitivité des acteurs économiques

Les actions partenariales peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

2/ Représentation de la Collectivité au sein de l'Assemblée générale de la CCISM

Conformément aux statuts de la CCISM et à la décision de l'Assemblée générale de la CCISM en date du vendredi 21 Juin 2019, il a été créé un siège avec voix consultative réservé à un élu du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin. Aussi, la Collectivité de Saint-Martin devra être conviée aux assemblées générales de la CCISM dans le respect des délais de convocation. Lors de ces assemblées générales, le représentant de la Collectivité participera en tant que membre associée aux délibérations avec voix consultative, conformément au règlement intérieur de la CCISM. Sa présence vise à :

- Garantir la cohérence entre orientations stratégiques de la CCISM et les enjeux du territoire ;
- Assurer une adhésion de la CCISM dans les politiques publiques de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Veiller à l'appui de la Collectivité de Saint-Martin dans le programme d'actions de la chambre ;
- Obtenir l'avis de la Collectivité de Saint-Martin quant à ses choix stratégiques et ses projets de développement.

TITRE III

MOYENS FINANCIERS

ARTICLE 7 Situation budgétaire de la CCISM pour l'exercice 2022

Le budget primitif 2022 de la CCISM présente un budget équilibré en dépenses et en recettes à la section d'exploitation de 2 035 447,35 euros.

Les dépenses d'exploitation de la CCISM pour 2022 se répartissent comme suit :

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » : 501 911,06 euros
- Chapitre 012 « Charges de personnel » : 683 960 euros
- Chapitre 065 « Autres charges de gestion courante » : 41 500 euros

- Chapitre 067 « Charges exceptionnelles » : 252 959, 45 euros

Le total des dépenses réelles d'exploitation s'élève ainsi à 1 480 330,51 euros.

Le déficit de l'année 2021 repris par anticipation dans le budget primitif de la CCISM à hauteur de 555 116,84 euros, porte le total des dépenses prévisionnelles d'exploitation pour l'année 2022 à **2 0354 447,35 euros**.

Ce déficit s'est établi à **515 116, 84 euros** dans le compte administratif 2021 adopté le 16 juin 2022 par l'Assemblée générale de la CCISM. Il s'explique par :

- Un montant de **1 236 685,68 euros** en dépenses réelles d'exploitation
- Des recettes insuffisantes sur l'année 2021 qui s'élèvent à **613 650,68 euros** (en l'absence de versement d'une subvention d'équilibre par la Collectivité et de recettes fiscales prévues à l'article 1600 du CGI de Saint-Martin insuffisantes)

Afin de financer ses dépenses d'exploitation, la CCISM a inscrit les recettes suivantes à son budget primitif 2022 :

- Recettes fiscales : **409 000 euros**
- Ventes de produits et prestations : **159 600 euros**
- Subventions : **1 466 847, 35 euros**
 - o Fonds européens : 585 030,51 euros
 - o Plan d'investissement dans les Compétences (Etat) : 76 700 euros
 - o Subvention de la Collectivité : 805 116, 84 euros

ARTICLE 8 – Modalités de définition et de versement de la subvention 2022

Pour 2022, la Collectivité s'engage à verser une subvention de **805 116,84 euros**, conformément à la demande la CCISM et à ses inscriptions budgétaires pour l'exercice 2022. Cette subvention est destinée au financement de ses missions dévolues par les lois et règlements ainsi qu'à l'équilibre de son budget.

La subvention de **805 116,84 euros** est une subvention de fonctionnement pour compensation des dépenses d'exploitation de la structure.

La subvention au titre de l'exercice 2022 sera versée en 2 temps :

- 50% à la signature de la présente convention cadre pluriannuelle 2022 - 2024
- 50% sur présentation du compte administratif provisoire 2022 au 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 9 – Modalité de financement de la CCISM pour les exercices 2023 et 2024

Pour 2023 et 2024, dans le but de mettre en cohérence les besoins de financements et les besoins de la CCISM pour la réalisation ses missions de service public et d'intérêt général, la Collectivité procédera avant le 31 décembre 2022 à la modification des modalités de financement de la CCISM prévues par l'article 1600 du Code général des impôts de Saint-Martin.

Cette décision sera prise après avis de la Commission des finances et de la fiscalité et le vote du Conseil territorial, seul compétent en la matière.

ARTICLE 10 – Justificatifs à fournir pour versement de la subvention

A l'appui de sa demande de versement de la subvention 2022, la CCISM transmet à la Collectivité :

- Le compte administratif 2021
- Le budget primitif 2022
- Le rapport d'activité 2021

Pour le versement du solde de 50%, la CCISM transmettra :

- Un compte administratif 2022 provisoire au 1^{er} novembre 2022

Pour l'exercice 2023 :

- Un compte administratif provisoire 2022 au 1^{er} novembre 2022
- Les prévisions de dépenses et de recettes 2023 présentées de manière analytique
- Une présentation du plan d'actions de la CCISM pour 2023
- Un rapport sur les activités 2022 ou, le cas échéant, le Rapport d'activité 2022

Pour l'exercice 2024 :

- Un compte administratif provisoire 2023 au 1^{er} novembre 2023
- Les prévisions de dépenses et de recettes 2024 présentées de manière analytique
- Une présentation du plan d'actions de la CCISM pour 2024
- Un rapport sur les activités 2023 ou, le cas échéant, le Rapport d'activité 2023

**TITRE III
SUIVI ET CONTROLES**

ARTICLE 11 : Suivi des engagements des parties

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la convention cadre pluriannuelle 2022 – 2024 et des engagements des parties, il est convenu que les partenaires signataires se rencontrent au moins une fois tous les deux mois dans le cadre d'un comité technique (COTECH).

Le comité technique sera composé :

- Directeur Général des services de la Collectivité de Saint-Martin
- DGA – Délégation du développement économique
- Directeur – Accompagnement et promotion économique
- Directeur général de la CCISM
- Des services et collaborateurs de la Collectivité et de la CCISM concernés par les clauses de la présente convention

Il veille au respect des engagements pris par les partenaires signataires de la présente Convention Cadre Pluriannuelle 2022-2024, ainsi qu'au suivi opérationnel et à l'avancement des programmes d'actions.

ARTICLE 12 : Bilan des indicateurs

Des indicateurs de performance et de résultats de la CCISM seront coconstruits entre la COM et la CCISM.

Un bilan annuel de la convention cadre pluriannuelle et des données issues des indicateurs d'activité et de performance est réalisé par la Collectivité de Saint-Martin et la CCISM.

Ce bilan est présenté en comité de technique, puis en Assemblée générale de la CCISM. Il est ensuite transmis à l'autorité de tutelle (Collectivité de Saint-Martin) dans le cadre de la transmission du rapport d'activités.

Le cas échéant, et à chaque évaluation annuelle, les indicateurs peuvent être modifiés ou complétés pour répondre aux réalités de l'action de la CCISM, des politiques publiques de la Collectivité de Saint-Martin et de l'évolution du contexte territorial.

ARTICLE 13 : Contrôle de la Collectivité

13.1 Contrôles(s) sur place

La CCISM s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité (générale et analytique) à la disposition de la Collectivité.

A cet effet, pendant et au terme de la présente convention cadre, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, tant directement que par l'intermédiaire de personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CCISM, du respect de ses engagements contractuels vis-à-vis de la Collectivité ainsi que de la consommation des fonds attribués.

La CCISM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

13.2 Contrôle financier et d'activités

Pour rappel, « *Il appartient à la collectivité de tutelle d'assurer les recettes statutaires de son établissement public en relation avec les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements et de surveiller la bonne exécution des missions, l'usage économique de ces recettes et la viabilité de sa gestion* », (Avis CTC, 2 octobre 2018, n°2018-0132).

Aussi, en tant qu'établissement public de la Collectivité, la CCISM est soumise par disposition statutaire à la comptabilité des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) et à leur nomenclature ainsi qu'aux principes de la comptabilité générale. Aussi, la CCISM s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles de la norme comptable M4 conformément à ses statuts et à respecter la législation financière, fiscale et sociale propre à son activité.

Ces documents financiers et rapports d'activités sont communiqués à la Collectivité selon les modalités détaillées à l'article 10 de la présente convention.

La CCISM s'engage à mettre en place et à communiquer à la Collectivité conformément à l'article 10 supra, une comptabilité analytique selon la « norme 4.9 » du réseau consulaire et telle que prévue à l'article 710-1 du code du commerce : « [...] Chacun des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie tient une comptabilité analytique mise à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et européennes. »

ARTICLE 14 : Modification de la convention et clause de revoyure

14.1 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

14.2- Clause de revoyure

Cette convention fait l'objet d'une clause de revoyure :

- Annuelle, afin d'intégrer, en fonction des moyens dont dispose la structure, de nouvelles priorités sous réserve d'en abandonner d'autres et/ou d'en assurer leur financement ;
- Lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 15 : Communication

La CCISM s'engage à apposer le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur les articles de presse et autres supports de communication participant à la promotion des actions relevant des axes et thématiques de la présente convention cadre pluriannuelle et bénéficiant d'un soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 – Compte administratif 2021 de la CCISM (approuvé en date du 16 juin 2022)

Annexe 2 – Budget prévisionnel pour l'exercice 2022

ARTICLE 17 – LITIGES

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention cadre pluriannuelle par la CCISM ;
- Absence de commencement d'exécution de la convention cadre pluriannuelle par la CCISM dans un délai de 2 mois ;
- Choix de gestion entraînant une aggravation du déficit structurel d'exploitation de la CCISM
- Non-respect des conditions mises à l'octroi de la subvention, que ces conditions découlent des normes qui régissent la subvention, de la présente convention ou encore qu'elles résultent implicitement mais nécessairement de l'objet même de l'aide accordée ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin des conditions d'exécution de la convention par la CCISM, de ses missions ou encore de son organisation.
- Résiliation telle que prévue à l'article 17 de la présente convention.

Cette sanction sera prise après examen des justificatifs présentés par la CCISM sur l'utilisation de tout ou partie des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'exercice concerné et après avoir entendu ses représentants dans le délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception,

L'Administration de la Collectivité de Saint-Martin informe la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Accès aux données – protection des données – utilisation des résultats

Dans le cadre de cette coopération, la CCISM et la Collectivité seront amenées à mobiliser différents fichiers de données nécessaires à la réalisation des actions communes, y compris des fichiers couverts par le secret statistique.

Dans ces conditions, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016.

Les Parties conviennent également de partager la propriété des productions comprises dans le champ de la présente convention et de soumettre leur diffusion à des tiers à leur accord préalable.

ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION

19-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

19-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dans le délai d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, en 5 exemplaires, le XXXXXX

Pour la CCISM
La Présidente

Madame Angèle DORMOY

Pour la Collectivité de Saint-Martin
Le Président

Monsieur Louis MUSSINGTON

Liste des annexes

Annexe 1 – Compte administratif 2021 de la CCISM (approuvé en date du 16 juin 2022)

Annexe 2 – Budget prévisionnel pour l'exercice 2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 06 - 2022

Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
BAEZ JIMINEZ	Carold	CAP Esthétique	1 040	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
VELAYANDOM	Eddy	Affûteur – Rémouleur itinérant (attestation)	120	F.C.T.V. (à Beaumarchés en France)	5 220,00 €	2 610,00 €
LOUIS	Julina	Cap Coiffure	1 140	Académie des Métiers	4 640,00 €	4 640,00 €
RODRIGUEZ – PEREZ	Laurie	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	675	Académie des Métiers	4 150,00 €	4 000,00 €
JOSEPH	Andéria	CAP Coiffure	1 140	Académie des Métiers	4 940,00 €	4 790,00 €
BELENUS	Traicy	CAP Esthétique	1 140	Académie des Métiers	4 940,00 €	4 000,00 €
FLEMING	Nikita	TP Secrétariat Assistante Médico – Social	910	Académie des Métiers	6 600,00 €	6 600,00 €
PROTEAU	Victor	CACES 482 + 489	42	AFPS 978	2 600,00 €	2 600,00 €
NEREUS JEAN	Florentine	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	980	Académie des Métiers	4 150,00 €	4 000,00 €
FRANCIS	Nadine	CAP Esthétique + Option Onglerie	1 280	Académie des Métiers	7 730,00 €	5 000,00 €
VIDAL	Marie - Françoise	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	980	Académie des Métiers	4 150,00 €	3 850,00 €
SALONDY	Marie - Annick	CAP Esthétique	1 280	Académie des Métiers	4 940,00 €	4 940,00 €
RICHARDS	Micaëla	Tite de Prothésiste BNA	1 400	Académie des Métiers	2 790,00 €	2 790,00 €
PAUL	Emilie	CAP Esthétique	1 280	Académie des Métiers	4 940,00 €	4 000,00 €
WALKER	Latisha	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	980	Académie des Métiers	4 150,00 €	4 000,00 €
BELLOT	Emilia	CAP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie + Option Prothésie Ongulaire	1 120	Ecole THALGO (Saint – Maur - des Fossés en France)	6 496,00 €	5 000,00 €
VICTOR	Sierra	CAP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie	1 140	Académie des Métiers	4 150,00 €	4 000,00 €
HELISSEY	Marie – Alice	Master en Management et Commerce International de la PME/PMI	910	CIFAB (ASFO) (Pointe à Pitre – Guadeloupe)	13 650,00 €	13 650,00 €
TOTAL					94 236,00 €	84 470,00 €

AIDE EXCEPTIONNELLE (AE)

NOM	Prénom	Formation	Objet de la demande	Centre de Formation	Montant de la demande	Proposition de la Commission
BAEZ JIMINEZ	Carold	CAP Esthétique	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	790,00 €	790,00 €
VELAYANDOM	Eddy	Affûteur – Rémoleur itinérant	Aide pour prise en charge du logement	F.C.T.V. (à Beaumarchés en France)	750,00	500,00 €
RICHARDS	Micaëla	Titre de Prothésiste BNA	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	1 5900 €	1 590,00 €
BELLOT	Emilia	CAP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie + Option Prothésie Ongulaire	Matériel pédagogique	Ecole THALGO (Saint – Maur - des Fossés en France)	1 240,00 €	1 240,00 €
VICTOR	Sierra	CAP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie	Matériel pédagogique	Académie des Métiers	790,00 €	790,00 €
NEL	Maria Sofia	CAP Coiffure	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	305,15 €	305,15 €
AMBROISE	Nikita	CAP Coiffure	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	280,00 €	280,00 €
COIPEL	Stéphanie	CAP Coiffure	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	299,86 €	299,86 €
VALBRUNE	Soffia	CAP Coiffure	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	381,55 €	381,55 €
ISAAC	Klébertine	CAP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	391,40 €	391,40 €
POWELL	Kimberly	CAP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	381,55 €	381,55 €
BRYAN	Judicael	CAP Esthétique, Cosmétique, Parfumerie	Remboursement frais de déplacement (billet aller/retour) SXM/PAP pour examen	Académie des Métiers	305,15 €	305,15 €
TOTAL					7504.66,66 €	7 254,66 €

Total engagement (AIF+AE)	
Total Aide Individuelle à la Formation	84 470,00 €
Total Aide Exceptionnelle	7 254,66 €
TOTAL ENGAGEMENT	91 724,66 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 012 - 11 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 08 SEP. 2022

N°

CONSEIL TERRITORIAL**Du Jeudi 29 Septembre 2022****ORDRE DU JOUR**

- 1- Modification de la délibérations CT 19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction
 - 2- Modification de l'article 1585 1 du Code général des impôts de Saint-Martin relatif à la taxe applicable aux certificats d'immatriculation et des articles 1585 K et 1585 L relatifs à la taxe due lors de la délivrance du permis de conduire.
 - 3- Les projets de rapport et de délibération portant sur le renouvellement des représentants de la Collectivité au sein de la CCES – Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets – « PTPGD »
 - 4- Création de la Commission Ad hoc à la Transition Ecologique
 - 5- Adoption du « Unity Flag » comme symbole conjoint de l'affirmation de l'unité et de l'identité de St-Martin
 - 6- Mesures fiscales diverses
 - 7- Modification entrepreneur individuel
 - 8- Code du tourisme : Création d'une commission de classement des hébergements unique
 - 9- Code du tourisme : amélioration du dispositif de gouvernance du tourisme
 - 10- Vote du Budget supplémentaire 2022
- II - Questions diverses.**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 013 - 11 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 16 SEP. 2022

49712

N°

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02066	14/06/2022 18/07/2022	TELLIER Hugues 26 Jardins de Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN BX4	26 Jardins de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Extension d'une maison existante, création d'un studio	49,12 m ²	Favorable	UC	Habitation	
DP 971127 22 02068	23/06/2022	BOYER David Villa 3 Résidence Lady Créole Les Hauts de Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1094	73 rue Les Hauts de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN - Projet de terrassement d'une plateforme pour permettre l'accès et l'installation provisoire de trois containers 20" de stockage - Aménager une voie d'accès - Installation de portail automatisé et de clôture grillagée de 180 cm édifiée en limite de propriété		Favorable	UGb	Stockage	
DP 971127 22 02069	25/06/2022	WEINUM Alicia 242 Boulevard Léonel BERTIN-MAURICE Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AS232, AS228	242 Boulevard Léonel Bertin Maurice, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture en béton hauteur 1,80 m ajourée sur 2/3		Favorable	UB	Clôture	
DP 971127 22 02070	27/06/2022	ACADEMIE DES METIERS 5 Horizon Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AR348, AR285, AR284	6 rue des Cottonniers -, Aventura Mall ope Estate 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réaménagement d'un centre de formation intérieur	284 m ²	Favorable	INAx	Centre de formation	
DP 971127 22 02072	04/07/2022	SAS SODEV-IMMO 129 A rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV555	4 Impasse Laurence Danily, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux piscines de 31.3 m ² avec leur terrasse découverte (deck sur ossature en bois) pour les maisons 4 et 6 du lot 4	31 m ²	Favorable	UG	Piscines	
DP 971127 22 02073	05/07/2022	ARNELL Jean 23 rue du Port - C/o COMPUTECH Galisbay 97150 SAINT-MARTIN BC443	37 rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension d'une piscine et création d'une dalle cyclonique en béton armé avec réflexion des façades	156,58 m ²	Favorable	NB	Piscine	
DP 971127 22 02074	11/07/2022	SCI PETIBATO 138 Boulevard de Grand Case Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS55	136 Boulevard de Grand Case, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension d'une villa par la création d'une terrasse couverte et la couverture d'une terrasse existante. Le bâtiment existant restera d'origine.	60 m ²	Favorable	UB	Habitation	
DP 971127 22 02075	11/07/2022	SCI SIGLONET 437 Impasse du Bestago Quartier Bernis 06380 SOSPEL AT157	204 rue de l'Anse Marcel -, Lot 711/716 résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Pose d'un volet anticyclonique sur terrasse extérieure en R + 1, Résidence LES ACACIAS. Aménagement d'une cuisine extérieure.	50 m ²	Favorable	UT	Habitation	
DP 971127 22 02077	12/07/2022	SCI MOVEO SXM 40 rue de la Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN BW26	17 rue Tah Bloudy, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction à l'identique d'une couverture sur une terrasse		Favorable	UC	Cabinet médical	
PC 971127 22 01067	20/06/2022	EMS EURL 9 H rue Robert David Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN AT530, AT531	9 H rue Robert David, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Modification et rénovation d'un ensemble de 27 logements en 10 appartements de luxe	1125,5 m ²	Favorable	UT	Habitation	

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 16 SEP. 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N°

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 22 01069	27/06/2022 27/07/2022	SCI APROMEOS VII 13 Bât B Boulevard Général Charles de Gaulle Le Lamartine 05000 GAP AV200, AV194, AV195, AV196, AV197, AV198, AV274, AV173, AV272, AV271	12 rue Belvédère - Le Belvédère, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 maisons mitoyennes en duplex	1374,99 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01070	27/06/2022	JOE Marc Sébastien 5 Impasse Jean SAMER Concordia 97150 SAINT-MARTIN AC353	97 rue de Sandy Ground, Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN Construction de 2 logements de type F3 sur deux niveaux	145,31 m ²	Favorable	UC	Habitation	
PC 971127 22 01071	30/06/2022	SCI RCP 241 rue des Terres Basses Terres Basses 97150 BI202 (482-483-484)	241 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 Travaux de modification de façades d'un bâtiment existant	1193 m ²	Sursis à statuer	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01072	30/06/2022	JACOBE de NAUROIS-TURGOT Alexandre 11 rue Hameau de Rambaud, Résidence Le Cottage, Bât A3 Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AT842, AT840	0 H rue Collaro, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	87,95 m ²	Favorable	UT	Habitation	
DP 971127 22 02078	18/07/2022	SCI MARYVONE 20 rue de Bienvenue 97150 SAINT-MARTIN AE260	14 rue du Président JF KENNEDY, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension, d'aménagement d'un espace de stockage avec modification de façades	58,66 m ²	Octroi tacite	UPa	Commerce	
DP 971127 22 02079	18/07/2022	SAS AC SXM 13 rue de Cabestan Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW203	13 rue de Cabestan, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Déclaration de travaux d'installation de 6 kitchenettes à l'intérieur des chambres dans une construction existante. Aucune surfaces supplémentaire n'est créée.	249 m ²	Favorable	UTb	Habitation	
DP 971127 22 02080	19/07/2022	HODGE Dean Martin 10 Impasse Pea Cook Colombier 97150 SAINT-MARTIN AM162	8 Impasse Pea Cook, Colombier 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un dépôt de stockage	39,56 m ²	Favorable	UGp	Dépôt	
DP 971127 22 02081	25/07/2022	SARL DE REUIL CARAIBES 116 Hotel La Playa Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT939, AT938, AT937	rue de l'Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Régularisation de deux bâtiments de 14 logements - Création d'un local poubelle, d'escaliers en bois et des terrasses en deck	748,99 m ²	Favorable	UT	Habitation	
DP 971127 22 02082	25/07/2022	Ass. de Gestion de la Réserve Naturelle de St-Martin 11, 13 rue Barbuda Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AW8	route du Gallion, Conservatoire du littoral 97150 SAINT-MARTIN Modification de la pépinière existante avec création d'un préau d'accueil (8x4m) et un chemin d'accès au site (27m) Création d'un parcours de découverte avec cheminement par platelage sur pilotis (100m de longueur), de postes d'observation de la faune et de la flore de la mangrove (avec muséographie) et de parcours pédestre sur les abords		Favorable	ND	Parcours naturel	
PC 971127 22 01010 M01	13/07/2022	VALMARINA SA 5 Avenue des Caraïbes 97242 FORT DE FRANCE CEDEX AO757, AO747 Utilisé 2478,76 m ² sur, AO748 Utilisé 10267.18 m ² sur	21 Impasse Tobacco Garden Drive, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Réalisation de 28 villas jumelées R + 1	2653,28 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01066	20/06/2022 04/08/2022	TROIN Maxime 49 rue de la Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AP516	36 Rue Mont Choisy, Happy Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle avec piscine	144 m ²	Favorable	INAta	Maison ind	
PC 971127 22 01073	01/07/2022 08/08/2022	COCKS Danilo Glen Junior 32 rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN AP48	35 E route de La Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un bâtiment R + 1 de quatre logements identique	434,25 m ²	Favorable	UG	4 Logts	
PC 971127 22 01075	07/07/2022	CASALAN Paul 27 Impasse Hodge Viotty Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AO1256	4 Route de Saint Louis, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un abri pour véhicule	160 m ²	Favorable	UGp	Abri pour véhicule	

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 16 SEP. 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N°

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 22 01077	11/07/2022	SAS LITTLE JAZZ BIRD 11 rue des aborigène Hope Estate (Chez SAMIVER) 97150 SAINT-MARTIN BI218, BI219	409 Impasse du Red Pond, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation d'une maison existante avec relocalisation des chambres. Transformation de la piscine existante en citerne et construction d'une nouvelle. Aménagement d'une coursive et d'un petit bassin. Aménagement d'un enrochement et des plantations. Construction d'un deck sur terrasse existante.	397,6 m ²	Favorable	NBa	Maison ind	
PC 971127 22 01078	11/07/2022	SCI CARIBBEAN BUSINESS 7C Impasse Eulalie Terreville Schoelcher 97233 MARTINIQUE AT900	12 rue Améthyste, Lotissement Parc Phenix Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage de deux locaux d'entrepôt, d'un commerce et d'une habitation à R+1.	508,1 m ²	Favorable	INAug	Com / Habitat	
PC 971127 22 01079	12/07/2022	SCI HELIOS 18 rue Opale Parc Phenix 97150 SAINT-MARTIN AT906	18 rue Opale, Parc Phenix 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un centre médical, d'une piscine et d'un logement avec aire de stationnement associées.	200 m ²	Défavorable	INAuto	Centre médical	Non respect du règlement du lotissement (PA-10) destination des lots
PC 971127 22 01081	18/07/2022	SCI TOTEM IMMOBILIER 225 C Parc de la Baie Orientale Résidence Nominoe 97150 SAINT-MARTIN AT893	route de l'Espérance, Lotissement Parc Phénix, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un entrepôt de stockage et de 6 logements	469,6 m ²	Défavorable	INAuto / ug	Entrepôt et logts	Non respect du règlement du lotissement (PA-10) destination des lots
PC 971127 22 01082	19/07/2022	DORMOY Akim Lucien 53 rue de Rambaud Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AW307	6 rue des Sparrows,, Lot Communal Spring Quartier d'Orléans 97150 Construction individuelle de 2 logements	170 m ²	Favorable	UG	2 Logts	
PC 971127 22 01087	25/07/2022	SIDHOM Rafik 66 rue Baie aux Prunes Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI114	66 rue Baie aux Prunes, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une extension surélevée visant à la mise en sécurité d'un bâtiment existant	506,6 m ²	Favorable	NBa	Maison ind	
PC 971127 22 01090	04/08/2022	VARRIOT Michaël 6 Rue Sunrise View Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT710, AT716	6 Rue Sunrise View, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Extension d' une maison.	198,9 m ²	Favorable	UG	Maison ind	
PC 971127 22 01091	09/08/2022	SAMER Didier 7 Rue Corossol 24 Rés. Faley 2 Quartier d'Orléans 0690887072 SAINT-MARTIN BO383, BO381	8 Impasse Joseph Van Heyningen, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Extension sur une maison individuelle pour un parking.	111,05 m ²	Favorable	UC	Habitation	
PD 971127 22 04002	21/06/2022	HINCKFOOT Lily 28 rue Lady Fish Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN AV6, AV565	63 rue de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UG		

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 16 SEP. 2022

N°

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 22 00017	19/04/2022 19/04/2022	NTK NATURE IS THE KEY ASSOCIATION 71 A rue Principale de Sandy Ground Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BM273	71 A rue Principale de Sandy Ground, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN	77 m ²	4 19/08/2022	Octroi tacite	Accompagnement scolaire	Pas de retour CCPA/CCPS. Dossier tacite depuis le 19/08/2022. DP 22-2033 Fav le 04/08/2022
AT 971127 22 00018	26/04/2022 26/04/2022	NEW CHOICE SUPERMARKET 90 route de Sandy Ground - Imm Soualigua Building, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BM323, BM292, BM289	90 route de Sandy Ground - Imm Soualigua Building, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN	450 m ²	4 26/08/2022	Octroi tacite	Supermarché	Pas de retour CCPA/CCPS. Dossier tacite depuis le 26/08/2022. DP 22-2038 Fav le 04/08/2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 013 - 12 - 2022

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 22/07/2022 au : 18/08/2022						Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Le : 16 SEP. 2022	
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Décision	
DIA 97112 22 00158 22/07/2022	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrès 97110 POINTE-A-PITRE BI230	GUEHENNEUC Boris Lot 662 Plum Bay II Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN	662 LOT LES TERRES BASSES Non communiqué	10100 m ²	Vente par adjudication à Mise à prix : 600 000,00 € 22/09/2022	Habitation	Nba	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00159 25/07/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY197	LE GALION Chez SOCOTEL - MANAGEMENT Les Hauts de Maristel Grand Case B.P. 5137 97150 SAINT-MARTIN	9197 RUE DES ARRAWAKS Non communiqué	1415 m ² 232 m ²	Vente Amiable 820 000,00 € 25/09/2022	Habitation 1 maison, laverie, garage, local piscine, piscine, 3 bungalows et 2 studios	Uga	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00160 26/07/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97150 SAINT-MARTIN AW740	Madame BARTHELEMY Christelle 78 A Lotissement Les Résidence de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	78 A Lotissement Résidence de La Baie Orientale Non communiqué	211 m ²	Vente Amiable 560 000,00 € 26/09/2022	Habitation 1 maison dont mobilier 30 000,00 €	UT	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00161 26/07/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97150 SAINT-MARTIN AO943, AO1053, AO1054, AO1062	Monsieur HUTIN Gilles et Madame Sylviane Patricia FANFANI 10 rue des Jardins 63170 PERIGNAT-LES-SARLIEVE	Résidence Bleu Passion, Lotissement Palmeraie Non communiqué	1171 m ² 115,32 m ²	Vente Amiable 450 000,00 € 26/09/2022	Habitation dont mobilier 25 472,00 €	Ugb	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00163 26/07/2022	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrès 97110 POINTE-A-PITRE BI132	SNC VILLA ROBINSON 1 rue Saint-Laurent 25290 ORNANS	20 LOT LES TERRES BASSES Non communiqué	10750 m ²	Vente par adjudication à Mise à prix : 500 000,00 € 26/09/2022	Habitation	NBa	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00164 26/07/2022	Maitre Yann PEZERON Notaire 2 rue de la Guinande 78490 MONTFORT-L'AMAURY AW560, AW559	LOR S.M 4 route de l'Ambuzière 85670 FALLERON	249 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	5232 m ² 84,4 m ²	Vente Amiable 570 000,00 € 26/09/2022	Habitation dont mobilier 20 000,00 €	Utb et ND	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00162 01/08/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT120	Madame LAURENCE Cindy Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9120 RUE DE L'ESPERANCE Non communiqué	2700 m ²	Vente Amiable 400 000,00 € 01/10/2022	Habitation maison RDC salon cuisine. Etage: 4chambres 2 salles de douche, terrasse, un cellier dont mobilier 36 000,00 €	UG	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00165 03/08/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW213	Monsieur PERILLON Christian 33 Parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	33 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	1172 m ²	Vente Amiable 03/10/2022	Habitation dont mobilier 30 000,00 €	UTb	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00166 11/08/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AR255, AR256, AR257, AR258	Monsieur DERIMAY Franck 8 résidence Malo, lotissement Savana La Savane 97150 SAINT-MARTIN	32 Lotissement Résidence Savana Non communiqué	8811 m ² 114,9 m ²	Vente Amiable 580 000,00 € 11/10/2022	Habitation résidence Malo dont mobilier 25 000,00 €	INAta	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00167 12/08/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV569	DE VORMY 26 avenue Des Iles 74300 THYEZ	9154 rue Terrasses Cul de Sac Non communiqué		Vente Amiable 30 000,00 € 12/10/2022	dont mobilier 2 250,00 €	UG	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00168 12/08/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AV152	ALPES ANTILLES Sunrise Hôtel Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9152 RUE Sunrise Hôtel Non communiqué	701 m ² 209 m ²	Vente Amiable 370 000,00 € 12/10/2022	Habitation 1 appt 59m ² 2 chambres, terrasse et jardin + 1 villa 150m ² 3 chambres SDB terrasse et jardin dont mobilier 27 750,00 €	UG	Ne Prémpte pas	
DIA 97112 22 00169 18/08/2022	ALKAMA 28 Bellevue 97150 SAINT-MARTIN BE178, BE1172	ALKAMA 28 Bellevue 97150 SAINT-MARTIN	BELLEVUE Non communiqué	6473 m ²	Vente Amiable 15 000,00 € 18/10/2022	terrain	UA	Ne Prémpte pas	

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 16 SEP. 2022

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 28/06/2022 au : 19/07/2022							
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	POS	Décision	
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite				
DIA 97112 22 00139 28/06/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AR322	Madame VIOTTY Verliène 11 lotissement Dorisile Grand ravine 97110 POINTE-A-PITRE	MORNE EMILE Non communiqué	2000 m²	apport en société 28/08/2022 300000€	1 terrain	NB	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00140 28/06/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW79	DANY B 147 Lotissement Les villages 5ème tranche 97150 SAINT-MARTIN	9079 RUE du Soleil levant, lotissement les villages 5ème tranche Monsieur et Madame Dieuvet PETIT-FRERE maison Page Rose Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN	638 m² 343 m²	Vente Amiable 475 000,00 € 28/08/2022	Habitation un immeuble avec au rdc 1 bureau et 1 local technique, à l'étage 2 appartements dont mobilier 20 800,00 €	UC	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00143 28/06/2022	Maître François BIGEARD 6 rue Voltaire 60301 44003 NANTES AT590, AT591	Monsieur DESNE Jean-Claude, Madame BOUVET Andréa et Madame DESNE Delphine Résidence Procé-Plaza 147 boulevard de la Fraternité 4410 NANTES	Madame Hélène BOURDIER Monsieur Guillaume Denis Bertrand PETYT et rue Mont Vernon Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN	2960 m²	1 appartement 28/08/2022 345000€	habitation	UT	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00144 28/06/2022	Maître François BIGEARD 6 rue Voltaire 60301 44003 Nantes AT590, AT591	Monsieur DESNE Richard, Monsieur DESNE Jean-Claude et BOUVET Andréa Burat 97180 SAINTE-ANNE	Madame ZURLO Annie Monsieur ZURLO Pierre et 57 avenue de la République 70200 LURE	2960 m² 81,72 m²	Vente Amiable 358 000,00 € 28/08/2022	Habitation dont mobilier 13 000,00 €	UT	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00141 30/06/2022	Maître Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue Général de Gaulle Marigot, BP 34 97150 SAINT-MARTIN AW279	MARYVENT Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	95 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	1801 m² 245 m²	Vente Amiable 1 130 000,00 € 30/08/2022	Habitation	Utb	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00145 01/07/2022	Maître Philippe RAMADE Angle des Rues Delgrès et Frébault 94 97110 POINTE-A-PITRE BI132	VILLA ROBINSON 1 rue Saint Laurent 25290 ORNANS	20 Péninsule Non communiqué	10750 m² 302 m²	Vente Amiable 870 000,00 € 01/09/2022	Habitation dont mobilier 30 000,00 €	Nba	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00142 04/07/2022	Maître Frédérique GIRARD Notaire 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT AT337	DE MATIFET chemin Matifet 18300 VERDIGNY	PIGEON PEA HILL Non communiqué	3604 m² 560 m²	Vente Amiable 2 700 000,00 € 04/09/2022	Habitation	UT	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00146 04/07/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO1287	Monsieur GOMBIS Anthony 4 impasse Max Allen Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN	4 impasse Max Allen Monsieur et Madame Alexandre Guy SENECAUX 28 rue Mont Carmel, appartement 3 97150 SAINT-MARTIN	1000 m² 169 m²	Vente Amiable 560 000,00 € 04/09/2022	Habitation maison 2 appartements + 1 local au rdc et à l'étage: 1 appartement + mezzanine dont mobilier 33 600,00 €	Ugb	Ne préempte pas	
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	POS	Décision	
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite				
DIA 97112 22 00147 04/07/2022	Marizt GAËL Notaire 50 rue du Cours Nolivos 363 97100 BASSE-TERRE AY809	Madame CLOE Anne-Sophie Section Vincent 97129 LAMENTIN	rue les deux frères Monsieur Denis COCKS quartier Fonds brûlé 97150 SAINT-MARTIN	2542 m²	Vente Amiable 90 000,00 € 04/09/2022	terrain	Uga et NB	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00148 04/07/2022	Office Notarial du Centre d'Affaires de Bergevin Notaire Centre d'Affaires de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE AP498	Monsieur CHOISY Bruno, Emmanuel, Antoine La Savane 97150 SAINT-MARTIN	HAPPY BAY Monsieur Hector SANTANA MERCEDES 05 rue des Bourgots Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	2002 m²	vente amiable 04/09/2022 215000€	terrain	INAta	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00149 04/07/2022	Maître Frédérique GIRARD Notaire 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT AV430, AV431	Monsieur DUVAL-FLEURY Géraud 13 rue de la Collinerie 78870 BAILLY	3 Résidence le Jardin Créole Monsieur et Madame Julien Daniel Christian LATOUR impasse Laurence Danily, 3 résidence le Jardin Créole 97150 SAINT-MARTIN	3000 m² 83,07 m²	Vente Amiable 330 000,00 € 04/09/2022	Habitation	UGa	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00150 07/07/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT319	Madame MEGUERNES Cécilia 34 route de Pic Paradis Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN	PIGEON PEA HILL, lot 1 ZAC du Privilège Non communiqué	3095 m²	Vente Amiable 750 000,00 € 07/09/2022	Habitation	UT	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00151 11/07/2022	saint-martin 2013 altea 302 28 boulevard de bellevue BP 79 97150 SAINT-MARTIN BE1126	saint-martin 2013 altea 302 28 boulevard de bellevue BP 79 97150 SAINT-MARTIN	76 LA COLOMBE, Low Town Madame Anne FLEMING Bellevue 97150 SAINT-MARTIN	60,3 m² 46,3 m²	Vente Amiable 200 000,00 € 11/09/2022	Habitation	Upa	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00152 11/07/2022	Maître Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Madame COQUART Michael 49 rue de Paris 78550 HOUDAN	SPRING, A résidence Cannelle Monsieur et Madame Thomas Tanguy STRASSER 16 Lotissement le Coralita Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	14344 m²	Vente Amiable 225 000,00 € 11/09/2022	Habitation dont mobilier 13 000,00 €	UC	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00153 11/07/2022	Maître Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Monsieur TREMELET Laurent 137 chemin du Carreyrat 82000 MONTAUBAN	SPRING, A résidence Cannelle Non communiqué	14344 m² 76,23 m² 76,53 m²	Vente Amiable 225 000,00 € 11/09/2022	Habitation dont mobilier 13 000,00 €	UC	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00156 18/07/2022	Marizt GAËL Notaire 50 rue du Cours Nolivos 363 97100 AY810	Madame CLOE Anne-Sophie Section Vincent 97129 LAMENTIN	Madame Miranda RODRIGUEZ	2000 m²	Vente Amiable 90 000,00 € 18/09/2022	terrain	Uga et NB	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00157 18/07/2022	Maître Patrick MOUJAL Notaire 3 rue des Violettes 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939	SAS DE REUIL CARAIBES Hôtel la Playa 116 Parc Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur et Madame Ladislav DRYZDZINSKI 4 morme Emile La savane 97150 SAINT-MARTIN	2406 m² 54,13 m²	Vente Amiable 248 000,00 € 18/09/2022	Habitation LES COTTAGES DE LONGVILLIERS	UT	Ne préempte pas	
N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	POS	Décision	
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite				
DIA 97112 22 00154 19/07/2022	Maître Laurent RIOU 30 boulevard de la Gare BP 159 29411 Landerneau AT332	HEAVEN ROCK 2 21 cours Général de Gaulle 21000 DIJON	PIGEON PEA HILL Non communiqué	4210 m² 230 m²	Vente Amiable 258 000,00 € 19/09/2022	terrain	UT	Ne préempte pas	
DIA 97112 22 00155 19/07/2022	Maître RIOU 30 boulevard de la Gare BP 159 29411 AT332	ASC SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HEAVEN ROCK 6 Lotissement Prad Kerizan 56400 PLUNERET	PIGEON PEA HILL Non communiqué	4210 m² 600 m²	Vente Amiable 592 000,00 € 19/09/2022	terrain	UT	Ne préempte pas	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 013 - 13 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL Le : 16 SEP. 2022

Entre les soussignés :

- La Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil exécutif en date du

d'une part,

- La SARL Inter Funeral Services, domiciliée 13 rue angle Gallsbay et Fichot 97150 Saint Martin, SIRET 523 526 838, entreprise habilitée dans le domaine funéraire par arrêté n°10-971-SXM-003 du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, représentée par Monsieur Dominic VERNHES, dûment habilité aux fins des présentes, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-27 ;

Vu le Code de la Commande publique notamment son article L.2197-5 ;

Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

IL EST PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application des articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité a l'obligation, lorsqu'elle n'assure pas elle-même le service, des pompes funèbres, d'organiser et de prendre en charge dans les meilleurs délais les frais d'obsèques des « personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

A ce titre, il revient à la Collectivité de prendre en charge en totalité les frais engendrés par les funérailles et de décider de l'organisme qui assurera les obsèques.

C'est dans ce contexte que la SARL INTER FUNERAL SERVICES a organisé pour le compte de la Collectivité les funérailles de personnes dépourvues de ressources suffisantes du 10 octobre 2019 au 21 janvier 2021. Le montant total des prestations réalisées se chiffre à 127 270,36 € TTC.

Ces prestations comprennent :

- Le transport du corps du lieu du décès à la chambre funéraire
- La fourniture d'une housse mortuaire
- L'admission en chambre funéraire
- Le cercueil bois
- Les démarches administratives nécessaires à l'organisation des obsèques
- Le séjour en chambre funéraire
- Le transport du corps de la chambre funéraire au cimetière.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des factures non payées par la Collectivité de Saint-Martin :

N°Facture	Date de facture	Échéance	Montant
FC/IFS-SXM/21/060006	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060007	11/06/2021	11/07/2021	13 320,00 €
FC/IFS-SXM/21/060008	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060009	11/06/2021	11/07/2021	9 900,00 €
FC/IFS-SXM/21/060010	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060011	11/06/2021	11/07/2021	27 135,00 €
FC/IFS-SXM/21/060012	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060013	11/06/2021	11/07/2021	6 840,00 €
FC/IFS-SXM/21/060014	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060015	11/06/2021	11/07/2021	26 370,00 €
FC/IFS-SXM/21/060016	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060017	11/06/2021	11/07/2021	9 135,00 €
FC/IFS-SXM/21/060018	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060019	11/06/2021	11/07/2021	6 030,00 €
FC/IFS-SXM/21/060020	11/06/2021	11/07/2021	1 650,00 €
FC/IFS-SXM/21/060021	11/06/2021	11/07/2021	13 455,00 €
TOTAL			125 385,00 €

A cela s'ajoute les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :

N°Facture	Nombre de jours de retard au 17/12/2021	Intérêts de retard	Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
FC/IFS-SXM/21/060006	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060007	159	132,29 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060008	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060009	159	98,33 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060010	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060011	159	269,51 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060012	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060013	159	67,94 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060014	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060015	159	261,91 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060016	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060017	159	90,73 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060018	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060019	159	59,89 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060020	159	16,39 €	40,00 €
FC/IFS-SXM/21/060021	159	133,64 €	40,00 €
TOTAL FRAIS FINANCIERS		1 245,36 €	640,00 €
		Soit un TOTAL de 1885,36€	

La SARL INTER FUNERAL SERVICES, bien qu'ayant pris en charge ces prestations, n'a pas été réglée des sommes afférentes à celles-ci, et en l'absence de bon de commande valide, demande le paiement des sommes qui lui sont dues à savoir un montant total de 125 385 € TTC augmenté de 1885,36€ de frais financiers (soit 127 270,36€ TTC au total).

Le montant a été négocié par l'administration avec la SARL INTER FUNERAL SERVICES. La SARL INTER FUNERAL SERVICES consent à un abattement de 19 090€ TTC et accepte de ramener ce montant à 106 295 € TTC augmenté de 1885,36€ de frais financiers soit un montant total de 108 179,36€ TTC.

A la suite de concessions réciproques, les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Le présent protocole d'accord transactionnel a donc pour objet de constituer un titre exécutoire afin de permettre les paiements des prestations effectuées par la SARL INTER FUNERAL SERVICES et ainsi, de régler de manière forfaitaire et définitive le litige né entre la Collectivité et la SARL INTER FUNERAL SERVICES.

APRÈS ANALYSE DE LA DEMANDE TANT PAR LA SARL FUNERAL SERVICES QUE PAR LA COLLECTIVITE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de régler de manière forfaitaire et définitive les dépenses utiles résultant des prestations réalisées par la SARL INTER FUNERAL SERVICE pour l'organisation des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes que la Collectivité doit assurer pour répondre à ses obligations réglementaires.

Ce faisant, le Protocole permet de respecter l'ensemble des devoirs et obligations nés entre les Parties du fait de l'exécution des prestations par la SARL INTER FUNERAL SERVICES du 10 octobre 2019 au 21 janvier 2021 telles qu'exposées en préambule.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DES CONCESSIONS RECIPROQUES

La Collectivité atteste que toutes les prestations facturées par la Société et ont été réalisées en conformité avec les demandes de la Collectivité.

Le montant total des prestations rappelées en préambule s'élève à 125 385 € TTC.

A titre de concession dans le cadre du présent protocole, la SARL INTER FUNERAL SERVICES s'engage à titre irrévocable et définitif à consentir un rabais exceptionnel de 15,225 % soit 19 090€ TTC et accepte ainsi de ramener ce montant à 106 295 € TTC.

A cela s'ajoute les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un montant total de 1885,36€.

En contrepartie, la Collectivité accepte de verser, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 108 180,36 € TTC à la SARL INTER FUNERAL SERVICES qui accepte expressément ce montant pour solde de tout compte. Ce décompte est définitif et inaliénable à compter de la signature du présent protocole.

Ce paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, sur le compte de la SARL INTER FUNERAL SERVICES :

Coordonnées bancaires

Plus généralement, et en contrepartie des engagements souscrits par la Collectivité, la SARL INTERFUNERAL SERVICES se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution des prestations objet du présent protocole transactionnel et rappelées en préambule.

ARTICLE 3 – PORTEE

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle est librement conclue entre les parties.

Sans valeur reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord a, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et met définitivement au différend né entre les parties.

En conséquence, il régle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à la réalisation des prestations rappelées en préambule par la SARL INTER FUNERAL SERVICES et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE BONNE FOI

Les accords contenus dans le présent protocole d'accord transactionnel constituent un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole d'accord transactionnel serait considérée comme nulle, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent protocole d'accord transactionnel, dûment signé par les Parties, prendra effet dès sa notification, après accomplissement par la Collectivité de Saint-Martin des formalités de transmission au contrôle de légalité en vue de lui conférer force exécutoire.

Il s'achèvera après règlement par la Collectivité de Saint-Martin de l'indemnité forfaitaire et définitive due par la Collectivité de Saint-Martin au titre de la présente transaction.

ARTICLE 6 – ANNEXES

L'ensemble des factures relatives au montant total des prestations réalisées sont annexées au présent protocole d'accord transactionnel.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Martin,

POUR LA SARL INTER FUNERAL SERVICES

POUR LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Lu et approuvé, bon pour transaction

Lu et approuvé, bon pour transaction

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 013 - 16 - 2022



LEND A HAND
Saint-Martin

REGLEMENT

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 16 SEP. 2022

l'Europe
s'engage
à Saint-Martin
avec le FSE

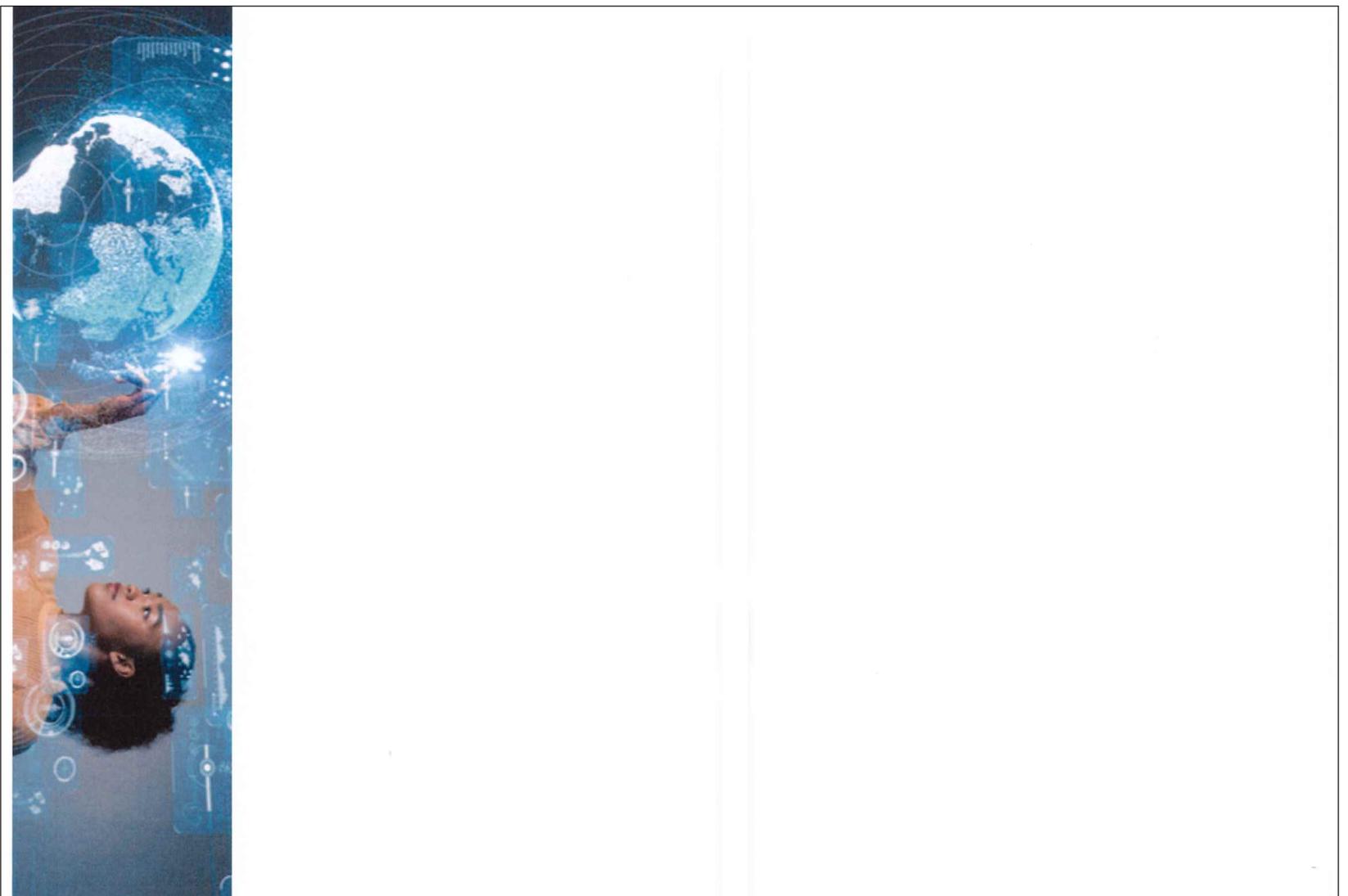


UNION EUROPÉENNE

PROJET COFINANCÉ
par le fonds social
européen

DEMANDEURS D'EMPLOI S'INSCRIVANT DANS UN PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE,
DEMANDEURS D'EMPLOI A ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Conseil exécutif du 8 septembre 2022



CT

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 64 ;

Vu le livre III de la 6^{ème} partie du Code du travail ;

Vu la délibération CE 45-6-2009 du 27 janvier 2009, relative à la gestion administrative et financières confiée à l'Agence de Services des Paiements des rémunérations, des indemnités et cotisations des stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions définies et adoptées pour chaque dispositif de la formation.

3

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin organise, depuis 2009, l'opération « LENDA HAND » durant les mois de juillet et août. Son objectif prioritaire consiste à faciliter aux jeunes la découverte des réalités du monde du travail en leur donnant les connaissances nécessaires pour construire leur projet professionnel. Au cours de ces années, l'opération a régulièrement remporté un vif succès auprès des entreprises. Elle concerne initialement les 18-26 ans. En 2021, compte tenu des difficultés économiques et sociales rencontrées par les jeunes, le dispositif a été élargi aux 18-29 ans. Aujourd'hui, face à la problématique économique de plus en plus incertaine, l'heure est à la réflexion sur une refonte du dispositif s'agissant de son public cible pour l'étendre à une tranche d'âge fragile et en manque d'insertion ou éloignée de l'insertion professionnelle. Soit celui des 16 à 30 ans.

L'article L.5411-1 à L.5411-5, la Collectivité, dans le cadre de son accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelles des populations en situation de précarité ou sans emploi en vertu des dispositions des articles L. 5411-1 à L. 5411-5 du Code du Travail, met en place tous ses moyens pour accompagner ce public au travers le Contrat d'Accompagnement Mutuel.

La volonté de la Collectivité est d'offrir, aux demandeurs d'emploi de la tranche d'âge en question les conditions optimales pour réussir son projet formation ainsi que son projet professionnel qui requièrent de sa part un engagement fort.

4

CHAPITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE

Ce règlement concerne à la mise en place du dispositif « LEND A HAND ». Il s'agit d'un dispositif qui vise l'insertion des demandeurs d'emploi ou toute personne éloignée de l'emploi inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi conformément l'article L.5411-1 à L.5411-5 du Code du travail, modifié par l'article 64 de la loi du n°2018-771 du 5 septembre 2018.

Il ne s'applique qu'aux demandeurs d'emploi du territoire de la Collectivité de Saint-Martin pouvant justifier d'une inscription à Pôle Emploi et d'une résidence sur le territoire.

Le dispositif « LEND A HAND » est une Aide à l'insertion (AI). Il est destiné à accompagner financièrement les demandeurs d'emploi et allocataires du RSA pour :

- prendre en charge tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de leur prise ou reprise d'activité professionnelle (emploi ou formation).
- soutenir leurs démarches d'insertion professionnelle inscrites dans leur contrat d'engagement mutuel (CEM) (cf. Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. V) ou leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- de manière exceptionnelle, soutenir le maintien dans l'emploi ou l'accroissement de leur activité professionnelle.

CHAPITRE II : PUBLIC CIBLE

Il s'agit d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi. Le public concerné par le dispositif en question est le suivant :

1. Les jeunes des 16 ans révolus, rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale (formation ou accès à l'emploi) ;
Ils doivent pouvoir produire une autorisation expresse d'un responsable légal ou tuteur
2. Les jeunes de 18 à 30 ans révolus, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
3. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

CHAPITRE III : LE DISPOSITIF

Article 3.1 : Objet du dispositif

Il s'agit d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi intitulé **Opération « LEND A HAND »**.

Il se décline en **sept** phases :

- Une PREMIERE, de sélection et d'inscription des structures d'accueil (entreprise, associations, etc...),

5

- Une DEUXIEME, d'inscription et de sélection des candidats sur dossier (dossier de candidatures (en annexe),
- Une TROISIEME, de placement en formation de préparation à la phase d'immersion,
- Une QUATRIEME, de placement en immersion dans les structures d'accueil pour une période d'un mois renouvelable une fois successivement,
- Une CINQUIEME, d'évaluation des potentiels candidats pour la phase de signature,
- Une SIXIEME, de négociation avant signature du « Contrat d'Engagement Mutuel » (CEM),
- Une SEPTIEME, d'évaluation du dispositif.

Les autres stagiaires seront orientés vers la Mission Locale avec possibilité de signature d'un contrat d'engagement jeune et ceux qui ont moins de 18 ans placés en formation type qualifiante

Article 3.2 : Critères d'éligibilité du public

1. Les jeunes de 16 ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale (formation ou accès à l'emploi)
Ils doivent pouvoir produire une autorisation expresse d'un responsable légal ou tuteur ;
2. Les jeunes de 18 à 30 ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
3. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Article 3.3 : Durée des phases.

La phase de formation est de 4 demi-journées, soit 18 à 20 heures maximum.

La phase d'immersion est d'un mois renouvelable une fois **successivement** (sans interruption). Le stagiaire effectuera 5 jours de travail consécutifs, soit 35 heures (voir conventions collectives par secteur d'activité).

CHAPITRE IV : Le Contrat d'Engagements Mutuels et condition d'éligibilité

Article 4.1 : Objet du Contrat

Le Contrat d'Engagement Mutuel (CEM) est un document qui formalise l'ensemble des actions et démarches que le bénéficiaire doit mettre en œuvre dans le cadre de l'aide. Plus concrètement, le contrat d'engagement mutuel correspond au projet personnalisé d'accès à l'emploi d'un public cible.

Il consacre des droits et obligations qui lient bénéficiaires et Collectivité. Le bénéficiaire qui ne respecte pas ses engagements peut être sanctionné.

L'accompagnement s'effectue de trois manières :

6

- L'orientation professionnelle,
- L'orientation sociale,
- L'orientation socioprofessionnelle.

L'orientation professionnelle, dont l'objectif est d'accompagner le bénéficiaire pour qu'il puisse accéder et/ou retrouver un emploi. Cet accompagnement à l'orientation professionnelle permet de construire un projet professionnel en fonction de son expérience, de ses intérêts personnels et professionnels, de sa motivation, et de ses aptitudes intellectuelles. L'orientation professionnelle vise à développer la capacité du demandeur d'emploi à s'orienter tout au long de la vie dans un ajustement continu entre les caractéristiques de la personne (aptitudes, compétences, aspirations) et celles de l'environnement professionnel (marché du travail, connaissances du métier visé ...).

L'accompagnement social, qui vise l'orientation et l'élaboration d'un projet professionnel, et permet de :

- remobiliser et accompagner un public vers l'emploi,
- tendre à la résolution des difficultés individuelles favorisant ainsi l'insertion sociale et professionnelle,
- construire un parcours qui intègre des périodes en entreprise afin de valider un projet professionnel réaliste et/ou découvrir le monde du travail,
- actualiser des savoirs et des compétences clés en fonction des besoins identifiés.

L'objectif est d'aider le bénéficiaire à s'insérer socialement dans la société. Ses difficultés doivent être en lien avec sa recherche d'emploi. L'accompagnement est assuré par Pôle Emploi.

L'orientation socioprofessionnelle, qui a pour objet de lever les difficultés qui constituent un frein à son accès à l'emploi et permet au demandeur d'être en posture de reprise d'emploi ou d'entrée en formation. La remobilisation et l'accompagnement socioprofessionnel renforcé permettent :

- le développement des ressources et compétences personnelles, sociales, civiques et comportementales,
- la communication et image de soi,
- la prévention santé,
- le repérage et résolution des freins à l'emploi,
- le développement de l'esprit d'initiative et d'entreprise,
- la sensibilité et l'expression culturelle,
- l'accompagnement professionnel,
- l'accompagnement psychosocial.

L'orientation socioprofessionnelle assurée par les services de la Collectivité.

Article 4.2 : Critères d'éligibilité du Contrat

Pour être éligible, le demandeur doit :

1. avoir la qualité de demandeur d'emploi et pouvant justifier son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi, non indemnisé ou en fin de droits (cf. Articles L5411-1 à L5411-5 du code du travail) au moment du retrait et de la signature du contrat (candidats entrant dans le dispositif, après les premières phases, prescrit par La Mission Locale ou le Pôle Emploi) ;
2. être âgé de 16 à 30 ans révolus, et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
3. si le demandeur est bénéficiaire du revenu de solidarité active son revenu doit être inférieur à cinq cents euros (500,00 €) ;
4. effectuer des démarches de recherche d'emploi.

CHAPITRE V : NATURE ET FINANCEMENT DE L'AIDE

Article 5.1 : Nature de l'aide

Dans un souci de rapprocher les jeunes demandeurs d'emploi et à l'insertion professionnelle, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin accorde une aide à tous ceux qui s'inscrivent sur un dispositif d'accompagnement vers l'emploi. L'aide est versée sous forme de rémunération.

Article 5.2 : Montant de l'aide

Le montant de la rémunération est fixé annuellement par décision du conseil exécutif lors de la reconduction de l'opération (voir *part structure d'accueil et part Collectivité*).

CHAPITRE VI : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

Article 6.1 : Critères d'attribution

Une rémunération sera attribuée en fonction des critères indiqués dans le présent règlement.

Chaque stagiaire répondant à ces critères bénéficiera du régime public subsidiaire de rémunération des stagiaires au titre du livre III partie VI du Code du Travail. Il aura alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle. La Collectivité prendra en charge sa rémunération, sa protection sociale et la couverture Accident du travail.

Article 6.2 : Conditions d’instruction et d’admission

Toute demande de rémunération est adressée de façon dématérialisée par l’organisme de formation à l’Agence de Services et de Paiement, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Exécutif.

La liste des pièces constitutives de la demande est communiquée à l’ensemble des organismes de formation. Ces pièces sont consultables à tout moment par la Collectivité.

CHAPITRE VII : Financement européen

La Collectivité sollicitera le cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) sur les dépenses engagées pour l’ensemble du dispositif.



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2022

N° 156 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité». Il est également consultable en version imprimée à l'accueil de l'Hôtel de la Collectivité.

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683 –
Tirage : 10 ex. Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin